



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2021-046

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Archives Départementales /

79-2021-02-22-003 - arrêté conférant l'honorariat aux maires et adjoints (1 page)	Page 6
79-2021-02-05-002 - ARRETE DE NOMINATION DES IDSR 2021 (3 pages)	Page 8
79-2021-01-12-053 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2021 (6 pages)	Page 12
79-2021-02-19-002 - Arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires au plan annuel de répartition 2020 de l'Etablissement public du Marais poitevin en tant qu'organisme unique de gestion collective, sur la zone de gestion MP1 - Sèvre Niortaise amont (10 pages)	Page 19
79-2021-02-22-005 - Arrêté portant nomination des médecins agréés siégeant à la Commission de Réforme départementale (4 pages)	Page 30
79-2021-02-22-004 - Arrêté portant nomination des médecins agréés siégeant au comité médical départemental (4 pages)	Page 35
79-2021-02-24-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de BRESSUIRE (2 pages)	Page 40
79-2021-01-18-008 - Avenant 20 Direction des achats (3 pages)	Page 43
79-2021-01-29-001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 5 janvier 2021. (4 pages)	Page 47
79-2021-03-04-001 - Delegation Gestion 2021 SGCD 79-1 (4 pages)	Page 52

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2021-03-24-00003 - Délégation de signature services techniques (6 pages)	Page 57
79-2021-03-19-00001 - Délégation de signature transport de corps (1 page)	Page 64

DDCSPP 79 / jeunes familles

79-2021-03-24-00004 - Arrêté portant extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 (4 pages)	Page 66
--	---------

DDCSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2021-03-10-00002 - HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 71
79-2021-03-17-00001 - HABILITATION SANITAIRE DOCTEUR GUYONNEAU (2 pages)	Page 74

DDT 79 /

79-2021-02-26-00003 - ARRÊTÉ instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (4 pages)	Page 77
--	---------

79-2021-02-26-00005 - ARRÊTÉ instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune d'Aiffres au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (3 pages)	Page 82
79-2021-02-26-00004 - ARRÊTÉ instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (3 pages)	Page 86
79-2021-03-19-00002 - Programme d'action 2021 - Agence nationale de l'habitat - Délégation locale des Deux-Sèvres (14 pages)	Page 90

DDT 79 / SEE

79-2020-12-03-00006 - ARRETE autorisant Messieurs Bouteiller co-gérants du GAEC l'Espérance à retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné au lieu-dit "Mairé" (4 pages)	Page 105
79-2021-03-18-00001 - ARRETE autorisant Monsieur Pascal Ecarlat à réaliser un retournement de prairie naturelle à Granzay-Gript "Bourg de Gript - îlot n°8 cadastré 79137 138 AI 47" (4 pages)	Page 110
79-2020-09-30-00005 - ARRETE complémentaire modifiant l'autorisation accordée au GAEC Bounot pour retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu-dit "Devant de la Touche" (4 pages)	Page 115
79-2021-03-15-00003 - ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "la Garenne" (4 pages)	Page 120
79-2021-03-15-00004 - ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "La Guilloterie" (2 pages)	Page 125

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-03-22-00001 - ARRETE autorisant l'EARL Gautier à réaliser un retournement d'une prairie naturelle à Soudan (79316) sur l'îlot n° 21 sur les parcelles cadastrées ZT 0007 et 0008 (4 pages)	Page 128
79-2021-03-24-00002 - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières" sur la commune de Saint-Germier (4 pages)	Page 133
79-2021-03-31-00002 - Arrêté portant mise en demeure à madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau de régulariser la situation administrative des travaux sur un cours d'eau au lieu-dit "La Jaubertière" sur la commune de Azay-sur-Thouet (6 pages)	Page 138

DDT 79 / STERS

79-2021-03-12-00002 - Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Deux-Sèvres accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (20 pages)	Page 145
--	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurité

79-2021-03-17-00004 - Arrêté n° 79-2021-03-17-00004 portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de taxis (3 pages) Page 166

79-2021-03-17-00003 - Arrêté n° 79-2021-03-17-00003 portant modification des arrêtés n° 79-2021-02-002 et n° 79-2021-02-003 (2 pages) Page 170

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurité

79-2021-03-30-00002 - Arrêté 30 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation du SDIS (4 pages) Page 173

79-2021-03-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 178

79-2021-03-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 183

79-2021-03-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 188

79-2021-03-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 193

79-2021-03-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 198

79-2021-03-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 203

79-2021-03-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 208

79-2021-03-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 213

79-2021-03-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 218

79-2021-03-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 223

79-2021-03-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 228

79-2021-03-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 233

79-2021-03-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 238

79-2021-03-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 243

79-2021-03-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 248

79-2021-03-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 253
79-2021-03-09-00011 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 258
79-2021-03-24-00001 - Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales (32 pages)	Page 263
79-2021-03-09-00026 - Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 296
79-2021-03-09-00003 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 299
79-2021-03-09-00006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 304
79-2021-03-09-00007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 309
79-2021-03-09-00009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 314
79-2021-03-09-00010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 319
79-2021-03-09-00012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 324
79-2021-03-09-00013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 329
79-2021-03-09-00015 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 334
79-2021-03-09-00027 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 339

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SIDPC

79-2021-03-23-00001 - AP du 23 mars 2021 fixant la liste des candidats admis aux examens du BNSSA (2 pages)	Page 344
79-2021-03-30-00001 - Arrêté du 30 mars 2021 fixant la liste des candidats admis à l'examen du BNSSA (2 pages)	Page 347
79-2021-03-15-00002 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen le 4 avril 2021 pour la formation PAE FPSC (2 pages)	Page 350

Archives Départementales

79-2021-02-22-003

arrêté conférant l'honorariat aux maires et
adjoints



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Natacha BEAUMONT
Tél. : 05.49.08.68.07
Adresse mail : natacha.beaumont@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat
aux maires et adjoints**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée en faveur de Madame Yvelise BALLU épouse BERTHELLEMY, ancien maire de la commune de Pamproux pour l'obtention de l'honorariat ;


Considérant que les conditions de services et d'ancienneté sont satisfaites pour lui conférer l'honorariat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'honorariat est conféré à Madame Yvelise BALLU épouse BERTHELLEMY, ancien maire de la commune de Pamproux.

Article 2. - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 22 février 2021



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Archives Départementales

79-2021-02-05-002

ARRETE DE NOMINATION DES IDSR 2021



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme intitulé « Agir pour la Sécurité Routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la Sécurité Routière » ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. AUBRY Emmanuel, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, Directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que les personnes proposées sont issues du corps des ex-inspecteurs départementaux de sécurité routière ou ont suivi la formation initiale prévue ;

SUR proposition de Régis BONNEAU, coordinateur de la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 36 personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (voir annexe 1).

Article 2 : L'intervenant départemental de sécurité routière exerce son activité sous l'autorité du préfet du département. L'exercice de son activité est conditionné par un engagement personnel.

Article 3 : Les intervenants départementaux de sécurité routière s'engagent à participer à des opérations de sensibilisation et à avoir une disponibilité minimale de trois journées pour l'année 2021.

Article 4 : À l'initiative de la préfecture, les intervenants départementaux de sécurité routière seront réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

Article 5 : La fonction d'intervenant ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration.

Article 6 : Des matériels d'information permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la Mission Sécurité Routière.

Article 7 : L'intervenant départemental de sécurité routière est couvert par l'État lorsqu'il exécute sa mission ou participe à une réunion ou activité organisée dans le cadre du programme AGIR pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, chef de projet Sécurité Routière ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À NIORT, le 05 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA.



ANNEXE 1

Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 FEVRIER 2021 PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

AYRAULT	Yohann	79200	PARTHENAY
BAIN	Jean-Jacques	79330	GLÉNAY
BEAUVALLET	Yann	79230	SAINT MARTIN DE BERNEGOUE
BERTAUD	Catherine	79160	FAYE SUR ARDIN
BLUTEAU	Franck	79500	MELLE
BOUHIER	Monique	79180	CHAURAY
BOUCHEREAU	Patrick	79230	BRULAIN
BOURDEAU	Michel	79000	NIORT
CANICK	Pierre	79500	MELLE
CHASTANG	Didier	79000	NIORT
FONTAINE	William	79000	NIORT
FOUGERE	Joel	79180	CHAURAY
FROSTIN	Maryse	79000	NIORT
GARBAY	Guillaume	79600	AIRVAULT
GIRARD	Bernard	79100	LOUIN
HERAULT	Nadia	79000	NIORT
HERAUD	Hervé	79000	NIORT
HEZELOT	Didier	79200	PARTHENAY
JANNEL	Yves	79000	NIORT
JUDET	Michel	79000	NIORT
LANGLOIS	Marc	79200	PARTHENAY
LAROCHE	Pierre	79400	NANTEUIL
LEGALL	Jonathan	79500	MELLE
LIAIGRE	Alain	79210	SAINT GEORGES DE REX
LORIGNE	Jean michel	79400	SOUVIGNE
LUCAS	Olivier	79400	ST MAIXENT L ECOLE
MALLEREAU	Alain	79000	NIORT
MOUZIN	Bertrand	79180	CHAURAY
PAUL	Nathalie	79000	BESSINES
PRUSIK	Benoît	79000	NIORT
ROBERT	Marc	79370	FRESSINES
SARAC	Dana	79300	BRESSUIRE
SPITZ	Johann	79230	AIFFRES
THUILIER	Maurane	79180	CHAURAY
TREMULOT	Dominique	79500	SAINT-MARTIN LES MELLE
WIERZBICKI	Pascal	79210	USSEAU

Archives Départementales

79-2021-01-12-053

Arrêté fixant les prix limites applicables au
transport public de voyageurs
par taxis automobiles dans le département des
Deux-Sèvres pour l'année 2021

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs
par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble doit être au plus court - ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur - ;
- l'indication par une plaque visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant la mention taxi, le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 ;
- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	21,70 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,94 €	106,38
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,36 €	73,53
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,88 €	53,19
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,72 €	36,76

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D,

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,

- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et directement visible et lisible des clients.

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre F de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Parthenay et Bressuire, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **12 JAN. 2021**



Emmanuel AUBRY

Archives Départementales

79-2021-02-19-002

Arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires au plan annuel de répartition 2020 de l'Etablissement public du Marais poitevin en tant qu'organisme unique de gestion collective, sur la zone de gestion MP1 - Sèvre Niortaise amont

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
portant prescriptions complémentaires au plan annuel
de répartition 2020
de l'Établissement public du Marais poitevin
en tant qu'organisme unique de gestion collective, sur la
zone de gestion MP1 – Sèvre Niortaise amont

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Benoît Brocart ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas Basselier ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne, Madame Chantal Castelnot ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 12 juillet 2016 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant homologation de plan annuel de répartition 2020 à l'Établissement public du Marais poitevin en tant qu'organisme unique de gestion collective du 10 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir la modification du plan annuel de répartition 2020 sur la zone de gestion MP1 – Sèvre Niortaise amont du 25 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de la consultation dématérialisée du 10 au 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 par lequel l'Établissement Public du Marais Poitevin a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Prescriptions complémentaires au plan annuel de répartition 2020

Les volumes qui figurent au tableau des volumes autorisés du plan annuel de répartition 2020, homologué par arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont modifiés suivant le tableau qui figure en annexe au présent arrêté. Cette modification porte sur la zone de gestion MP1 – Sèvre Niortaise amont, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement modifiées sur la zone de gestion MP1, pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique du 12 juillet 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Le plan annuel de répartition modifié est mis à la disposition du public en mairie de Luçon, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition modifié est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 FEV. 2021

à Niort,

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,


Benoît BROCARD

à Poitiers,

La préfète,

à La Rochelle,

Le préfet,

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Le plan annuel de répartition modifié est mis à la disposition du public en mairie de Luçon, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition modifié est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 FEV. 2021

à Niort,

Le préfet,

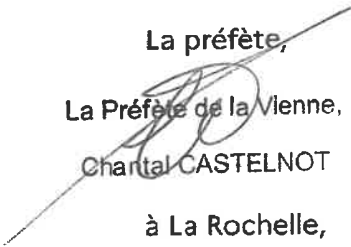

Emmanuel AUBRY

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,

à Poitiers,

La préfète,


La Préfète de la Vienne,
Chantal CASTELNOT

à La Rochelle,

Le préfet,

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

- Le plan annuel de répartition modifié est mis à la disposition du public en mairie de Luçon, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Le plan annuel de répartition modifié est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

- La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 FEV. 2021

à Niort,

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,

à Poitiers,

La préfète,

à La Rochelle,

Le préfet,



Nicolas BASSELIER

Unité de gestion MP1
Demande de modification du PAR 2020

ANNEE CAMPAGNE	OUASC	RAISON SOCIALE	TYPE_DE_PROJE VEMENT	FONCTION_PRLVY	NOM_FT_PRLV T	DENT_M3/H	COMMUNE	2 043 903	2 043 908	B
								VOL PAR 2020	Différence de PAR modifié	
2020	EPMP	ALZANNET Eric	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Grands Chev	0	PAMPROUX	20 000	19 437	-563
2020	EPMP	DELAND Nicolas	FD	PRINTEMPS/ETE	La Béquerie	193	MESSE	28 848	31 930	3 082
2020	EPMP	BORDEVAIRE Jerry	FD	PRINTEMPS/ETE	Chabagne	100	ROM	64 710	77 960	13 250
2020	EPMP	BORDEVAIRE Jerry	FD	PRINTEMPS/ETE	Verrines	100	STE SOLINE	0	0	0
2020	EPMP	CALANDREAU Jean-Luc	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Hazardères	30	LEZAY	94 800	99 793	4 993
2020	EPMP	CALANDREAU Jean-Luc	FD	PRINTEMPS/ETE	Plaine de Ragny	80	LEZAY	0	0	0
2020	EPMP	CALANDREAU Jean-Luc	FD	PRINTEMPS/ETE	Villeneuve	45	LEZAY	0	0	0
2020	EPMP	CANTE Jean-François	FD	PRINTEMPS/ETE	Maison Neuve	40	VANZAY	0	0	0
2020	EPMP	CHANTEUILLE Guillaume	FD	PRINTEMPS/ETE	Formes de la Cor	2	ST MARTIN D	9 000	1 500	-1 500
2020	EPMP	CHARPENTIER Patrick	PES	PRINTEMPS/ETE	Fond Chaudron	40	SEVRET	20 000	13 000	-7 000
2020	EPMP	DEBEN Thomas	PES	PRINTEMPS/ETE	Grand Bastier	5	LA MOTHE ST	7 000	4 000	-3 000
2020	EPMP	DUPUIS Alexandre	FD	PRINTEMPS/ETE	POUTOIX	80	ROUILLE	129 978	178 960	48 982
2020	EPMP	DUPUIS Alexandre	FD	PRINTEMPS/ETE	LE POYAU	150	ST-SALVANT	0	0	0
2020	EPMP	DUPUIS Alexandre	FD	PRINTEMPS/ETE	LE POYAU	150	ST-SALVANT	0	0	0
2020	EPMP	DUPUIS Alexandre	PES	PRINTEMPS/ETE	Les Fictes	0	CHEY	2 783	0	-2 783
2020	EPMP	DUPUIS Stéphane	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Tierrier	73	PAMPROUX	54 042	66 890	12 848
2020	EPMP	EARL ALONGNE	FD	PRINTEMPS/ETE	St Eloi	73	STE SOLINE	39 846	59 411	19 565
2020	EPMP	EARL ARNAULT	FD	PRINTEMPS/ETE	La Beguerie	198	MESSE	15 640	31 200	15 560
2020	EPMP	EARL ASTROCLAT	FD	PRINTEMPS/ETE	La Bercherie	70	VANCAIS	59 088	49 000	-10 088
2020	EPMP	EARL BRY	FD	PRINTEMPS/ETE	L'Aubergère	120	ROM	0	0	0
2020	EPMP	EARL BRY	FD	PRINTEMPS/ETE	L'Aubergère	60	ROM	85 122	78 700	-6 422
2020	EPMP	EARL COCELEAU	FD	PRINTEMPS/ETE	VENIER DE LOU	35	ST-SALVANT	12 022	29 056	17 034
2020	EPMP	EARL COULON	FD	PRINTEMPS/ETE	La Roche Rimba	75	ROM	26 913	18 251	-8 662
2020	EPMP	EARL de la Poite	FD	PRINTEMPS/ETE	LA CHAPELAIN	50	ROUILLE	0	0	0
2020	EPMP	EARL DE LA ROCHE RUFFIN	FD	PRINTEMPS/ETE	La Roche Ruffin	100	PAMPROUX	32 284	51 120	18 836
2020	EPMP	EARL DE LA ROCHE RUFFIN	PES	PRINTEMPS/ETE	Petit Courvaux	0	SALLES	15 011	0	-15 011
2020	EPMP	EARL DE MAZIERES	FD	PRINTEMPS/ETE	Maizère	160	ROM	49 536	47 910	-1 626
2020	EPMP	EARL DE SEGEVRE	FD	PRINTEMPS/ETE	Bois le Bon 3	0	VANCAIS	0	0	0
2020	EPMP	EARL DE SEGEVRE	FD	PRINTEMPS/ETE	Bois le Bon	60	VANCAIS	36 232	18 000	-18 232
2020	EPMP	EARL DECHAMPE	FD	PRINTEMPS/ETE	Ferbet	76	CLUSSAIS LA P	33 003	23 000	-10 003
2020	EPMP	EARL DES CHAMPS D'ANCHET	FD	PRINTEMPS/ETE	Talot	40	VANCAIS	77 581	43 000	-34 581
2020	EPMP	EARL des Bouffes	FD	PRINTEMPS/ETE	LE GRAND BREU	80	ROUILLE	59 500	23 778	-35 722
2020	EPMP	EARL DES MOULLES	FD	PRINTEMPS/ETE	LES MOULLES	165	ST-SALVANT	63 996	61 988	-2 008
2020	EPMP	EARL Demaille	FD	PRINTEMPS/ETE	Coorgé	40	ST-SALVANT	24 776	33 849	9 073
2020	EPMP	EARL LA BOUCHETTERIE	FD	PRINTEMPS/ETE	La Boucchetterie	200	STE SOLINE	42 414	85 027	42 613
2020	EPMP	EARL LA BOULTERIE	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Trains Sillons	70	ROM	39 234	43 889	4 655
2020	EPMP	EARL LA FERME DU LOGIS	FD	PRINTEMPS/ETE	La Grise	80	STE SOLINE	0	0	0
2020	EPMP	EARL LA FERME DU LOGIS	FD	PRINTEMPS/ETE	Marguissère	60	PES	22 022	20 050	-1 972
2020	EPMP	EARL LA FERME DU LOGIS	FD	PRINTEMPS/ETE	Souris	75	STE SOLINE	20 800	20 100	-700
2020	EPMP	EARL LA GRANGE AUX MELONS	FD	PRINTEMPS/ETE	La Guithère	8	PAMPROUX	26 728	18 200	-8 528
2020	EPMP	EARL LA MAULOTTIERE	FD	PRINTEMPS/ETE	La Combe	45	SOUVIGNE	20 000	4 000	-16 000
2020	EPMP	EARL LA SOUVIGNIE	FD	PRINTEMPS/ETE	Rue d'Avenir	60	STE SOLINE	20 190	20 664	474
2020	EPMP	EARL LA VARENNE	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Vignemais	60	LEZAY	20 800	27 000	6 200
2020	EPMP	EARL LE PLATEAU MOTHAIS	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Portail Vert	40	LA MOTHE ST	20 800	1 500	-19 300
2020	EPMP	EARL LES EGALUX	FD	PRINTEMPS/ETE	La Villyte	70	ROM	0	0	0
2020	EPMP	EARL LES POUPARDIERES	PES	PRINTEMPS/ETE	La Souverie	30	CHAMPDENIE	0	0	0
2020	EPMP	EARL PIN Emmanuel	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Valenciennes	40	STE SOLINE	20 800	16 200	-4 600
2020	EPMP	EARL ROSSARD	PES	PRINTEMPS/ETE	Chabourol	40	SALLES	20 800	1 800	-19 000
2020	EPMP	EARL SOUCHARD	FD	PRINTEMPS/ETE	Malormance	40	ST MARTIN D	20 800	12 800	-8 000
2020	EPMP	EARL VALZELLE	FD	PRINTEMPS/ETE	Champ Savin	45	BOUGON	26 800	18 200	-8 600
2020	EPMP	GAEC BILLETOT	FD	PRINTEMPS/ETE	Pied Bourgaud	120	SALLES	64 496	64 333	-163
2020	EPMP	GAEC BILLETOT	PES	PRINTEMPS/ETE	PETR COURVAUX	55	SALLES	13 788	12 530	-1 258
2020	EPMP	GAEC CANEPETIERE	PES	PRINTEMPS/ETE	LE COUDRE	160	ST-SALVANT	0	0	0
2020	EPMP	GAEC D'AVERNANT	PES	PRINTEMPS/ETE	Avornant	25	LA MOTHE ST	37 869	16 400	-21 469
2020	EPMP	GAEC D'AVERNANT	PES	PRINTEMPS/ETE	Avornant	120	SALLES	0	0	0
2020	EPMP	GAEC D'AVERNANT	PES	PRINTEMPS/ETE	Mouth Neuf	55	SALLES	0	0	0
2020	EPMP	GAEC de la Touche	FD	PRINTEMPS/ETE	LA COLOMBIERE	68	ROUILLE	28 218	1 500	-26 718
2020	EPMP	GAEC DE LARS	FD	PRINTEMPS/ETE	Lars	40	ROM	0	0	0
2020	EPMP	GAEC DE LARS	FD	PRINTEMPS/ETE	Lars	180	BOM	0	0	0
2020	EPMP	GAEC de l'Épine	FD	PRINTEMPS/ETE	L'ÉPINE	120	ROUILLE	82 888	104 087	21 199
2020	EPMP	GAEC DE VERGOT	PES	PRINTEMPS/ETE	Vergot	60	SALLES	1 090	1 090	0
2020	EPMP	GAEC DES CHAUMES	FD	PRINTEMPS/ETE	La Roche Elie	110	MESSE	32 906	32 906	0
2020	EPMP	GAEC DES CHENES	FD	PRINTEMPS/ETE	Beaulieu	70	LEZAY	59 892	76 389	16 497
2020	EPMP	GAEC DES CHENES	FD	PRINTEMPS/ETE	Champ des Foss	79	ST COUTANT	0	0	0
2020	EPMP	GAEC DES CHENES	FD	PRINTEMPS/ETE	La Barjaulie	59	ST COUTANT	0	0	0
2020	EPMP	GAEC DES CHENES	FD	PRINTEMPS/ETE	Champs des Foss	79	ST COUTANT	0	0	0
2020	EPMP	GAEC DES TRICHENES	FD	PRINTEMPS/ETE	La Beronnère	72	LEZAY	27 028	28 009	1 081
2020	EPMP	GAEC DES TREZE OUCHES	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Jovry	20	BOUGON	28 000	17 400	-10 600
2020	EPMP	GAEC DU GRAND PRE	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Marais	30	LEZAY	17 800	1 800	-16 000
2020	EPMP	GAEC FLON	PES	PRINTEMPS/ETE	La Bidolette	63	ST MARTIN D	20 000	7 150	-12 850
2020	EPMP	GAEC LA BOBBINIÈRE	FD	PRINTEMPS/ETE	La Boceillère	110	PAMPROUX	62 233	82 000	19 767
2020	EPMP	GAEC LES COMBES	FD	PRINTEMPS/ETE	Cha Chauvry	140	MESSE	60 646	95 696	35 050
2020	EPMP	GAEC LES TROIS RIVIERES	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Combès	95	ROM	0	0	0
2020	EPMP	GAEC SILLARD	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Butré	40	LEZAY	20 000	1 800	-18 200
2020	EPMP	GAEC VILLENEUVE	FD	PRINTEMPS/ETE	Tertre	150	MESSE	180 348	124 000	-56 348
2020	EPMP	GAEC VILLENEUVE	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Marais	55	STE SOLINE	22 022	14 000	-8 022
2020	EPMP	GAEC VILLENEUVE	FD	PRINTEMPS/ETE	Morbefond	55	STE SOLINE	0	0	0
2020	EPMP	GATINEAU Christian	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Paris et la Gr	50	LEZAY	29 000	1 500	-27 500
2020	EPMP	JINRA	FD	PRINTEMPS/ETE	VENUE DU CHEV	60	LUSIGNAN	20 800	6 500	-14 300
2020	EPMP	LAURENDEAU REMI	FD	PRINTEMPS/ETE	VANCAIS SAUL	5	VANCAIS	1 800	1 783	-17
2020	EPMP	LYCEE AGRICOLE Xavier Bertrand	FD	PRINTEMPS/ETE	LE PATURÉAU	60	LUSIGNAN	24 775	24 483	-292
2020	EPMP	MAFFRECHOUX Marc	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Orches	60	CLUSSAIS LA P	20 800	1 800	-19 000
2020	EPMP	ROUVREAU Damien	FD	PRINTEMPS/ETE	LE BOS D'AUSGE	80	ROUILLE	38 638	52 022	13 384
2020	EPMP	SCEA DES MOULINS	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Moulin de l'Et	120	CHENAY	21 976	22 400	424
2020	EPMP	SCEA DU SERF	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Brecauc	120	CHEY	48 488	64 883	16 395
2020	EPMP	SCEA La Coeurtenlière	FD	PRINTEMPS/ETE	LA SIMALETTE	140	ST-SALVANT	57 897	72 890	14 993
2020	EPMP	SCEA LE PLANIER	FD	PRINTEMPS/ETE	St Aubin	30	ST COUTANT	20 000	19 700	-300
2020	EPMP	SCEA LES ILES	FD	PRINTEMPS/ETE	Plaine du Marais	300	STE SOLINE	35 530	51 830	16 300
2020	EPMP	SCEA LES ILES	FD	PRINTEMPS/ETE	Le Petit Gabeles	200	STE SOLINE	0	0	0
2020	EPMP	SCEA LES ILES	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Iles	50	STE SOLINE	0	0	0
2020	EPMP	SCEA LES OUCHES	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Ouches	110	VANZAY	80 228	80 256	28
2020	EPMP	SCEA LES OUCHES	FD	PRINTEMPS/ETE	Les Ouches	0	VANZAY	0	0	0

Archives Départementales

79-2021-02-22-005

Arrêté portant nomination des médecins agréés
siégeant à la Commission de Réforme
départementale



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETÉ
**Portant nomination des médecins agréés siégeant
à la commission de réforme départementale**

**Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant nomination des médecins généralistes agréés siégeant à la commission de réforme départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour les Deux-Sèvres ;

VU la consultation des médecins agréés par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres en date du 05 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe de renouveler la composition de la commission de réforme ;

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres de la commission de réforme des Deux-Sèvres pour une durée de trois ans :

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires :

- M. le Docteur CHATEL Bernard à NUEIL LES AUBIERS
- M. BOYERE Hervé à FRESSINES
- M. le Docteur DUPONT Jean-Marc à PARTHENAY
- M. le Docteur FAVRAUD Sébastien à BRIEUL SUR CHIZE
- M. le Docteur FREREBEAU Christophe à BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. le Docteur LAURENÇON Didier à CHAMPDENIERS
- M. le Docteur MATHIEU Patrick à SECONDIGNY
- M. le Docteur MOUSANDE Serge à NIORT
- Mme le Docteur TILLY Catherine à NIORT

Membres suppléants :

- M. BERTAUD Olivier à LEZAY
- Mme VILLEMONTAIX Véronique à BRESSUIRE

SPECIALITES

Chirurgie Générale

- M. le Docteur EL KHOURGE Georges à THOUARS

Chirurgie vasculaire et thoracique

- M. le Docteur LAROYE Bernard à NIORT

Gastro-entérologie

- M. le Docteur OUALI Larvi à BRESSUIRE

Gynécologie-obstétrique

- M. le Docteur VILLEMONTAIX Pascal à BRESSUIRE

Oncologie-radiothérapie :

- M. le Docteur GESTA Paul à NIORT

Psychiatrie

- M. le Docteur MENETRIER Yves à NIORT

Rhumatologie

- M. le Docteur WILPOTTE Fabien à NIORT

Neurologie

- Mme le Docteur LE BRAS Françoise à NIORT

ARTICLE 2 :

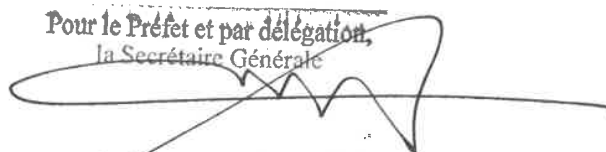
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} mars 2018 susvisé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Archives Départementales

79-2021-02-22-004

Arrêté portant nomination des médecins agréés
siégeant au comité médical départemental

ARRETÉ
**Portant nomination des médecins agréés siégeant
au comité médical départemental**

Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de Congé Longue Maladie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant renouvellement des médecins siégeant aux comités départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour les Deux-Sèvres ;

VU la consultation des médecins agréés par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres en date du 05 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe de renouveler la composition du Comité Médical ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres du Comité Médical des Deux-Sèvres pour une durée de trois ans :

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires :

- M. le Docteur CHATEL Bernard à NUEIL LES AUBIERS
- M. le Docteur BOYERE Hervé à FRESSINES
- M. le Docteur DUPONT Jean-François à NIORT
- M. le Docteur DUPONT Jean-Marc à PARTHENAY
- M. le Docteur FAVRAUD Sébastien à BRIEUL SUR CHIZE
- M. le Docteur FREREBEAU Christophe à BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. le Docteur LAURENÇON Didier à CHAMPDENIERS
- M. le Docteur MATHIEU Patrick à SECONDIGNY
- M. le Docteur MOUSANDE Serge à NIORT
- Mme le Docteur TILLY Catherine à NIORT

Membres suppléants :

- M. BERTAUD Olivier à LEZAY
- Mme VILLEMONTAIX Véronique à BRESSUIRE

SPECIALITES

Chirurgie Générale

Membre titulaire :

- M. le Docteur EL KHOURGE Georges à THOUARS

Chirurgie vasculaire et thoracique

Membre titulaire :

- M. le Docteur LAROYE Bernard à NIORT

Gastro-entérologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur OUALI Larvi à BRESSUIRE

Gynécologie-obstétrique

Membre Titulaire :

- M. le Docteur VILLEMONTAIX Pascal à BRESSUIRE

Neurologie

Membre Titulaire :

- Mme le Docteur LE BRAS Françoise à NIORT

Oncologie-radiothérapie :

Membre titulaire :

- M. le Docteur GESTA Paul à NIORT

Membre suppléant :

- M. le Docteur MARCU Andrei à NIORT

Psychiatrie

Membre suppléant :

- M. le Docteur MENETRIER Yves à NIORT

Rhumatologie

Membre suppléant :

- M. le Docteur WILPOTTE Fabien à NIORT

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} mars 2018 susvisé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Anne BARETAUD

Archives Départementales

79-2021-02-24-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - Commune de
BRESSUIRE

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse courriel: pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BRESSUIRE ;

VU la demande formulée le 23 février 2021 par Mme Emmanuelle MENARD, maire de BRESSUIRE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de BRESSUIRE sise 4 place de l'Hôtel de Ville 79300 BRESSUIRE représentée par Mme Emmanuelle MENARD, maire, est habilitée pour exercer, sur le territoire de la commune, les prestations funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0012.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 5 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 6 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 7 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 8 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication), ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 24 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Anne BARETAUD

Archives Départementales

79-2021-01-18-008

Avenant 20 Direction des achats

AVENANT N°20

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 20 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Cécile ALBOUY, Directrice-Adjointe chargée des Achats, de la Logistique pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les contrats et devis engageant le centre hospitalier
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs,

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Cécile ALBOUY, à Mme Laurence BOURGUIGON, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

- les courriers et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

Signataires	Services
Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé Pascaline MARTIN – Faisant fonction Cadre de santé	Laboratoires
Adrien ENCREVE Thierry MERINE	UCPA

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Nathalie BAUDRY, Adjoint des cadres, Acheteur, et Mme Christine BOISSEAU, Adjoint administratif, faisant fonction d'acheteur, affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € pour les achats concernant la classe 2,
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € ou concernant un besoin récurrent pour les achats concernant la classe 6.

ARTICLE 23 :

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

ARTICLE 24 :

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

Fait à NIORT, le 18 janvier 2021

(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe



Cécile ALBOUY



Le Directeur

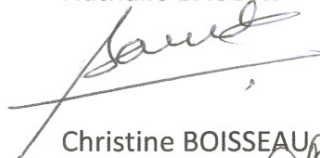


Bruno FAULCONNIER

Laurence BOURGUIGNON



Nathalie BAUDRY



Christine BOISSEAU



Béatrice DUMÉRAT



Pascaline MARTIN



Adrien ENCREVE



Valérie LEROUX



Thierry MERINE



Archives Départementales

79-2021-01-29-001

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 5 janvier 2021.

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 5 janvier 2021**

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;
Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 5 janvier 2021 ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 19 novembre 2020 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu les observations reçues par la DDT 79 lors de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Barèmes 2020 pour l'indemnisation des dégâts de gibier :

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Blé dur	31 août 2020	256,00
Blé tendre	31 août 2020	170,00
Orge de mouture	31 août 2020	135,00
Orge de brasserie de printemps	31 août 2020	142,50
Orge de brasserie d'hiver	31 août 2020	140,00
Avoine	31 août 2020	154,00
Seigle	31 août 2020	148,00
Triticale	31 août 2020	146,50

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Colza	31 juillet 2020	372,00
Pois fourrager	31 août 2020	199,00
Féveroles	31 août 2020	249,00
Paille	15 septembre 2020	20,00
Sarrasin	31 décembre 2020	490,00
Tournesol	31 décembre 2020	367,00
Tournesol BIO	31 décembre 2020	498,00
Maïs grain	31 décembre 2020	135,00
Maïs grain BIO	31 décembre 2020	249,00
Maïs ensilage	31 décembre 2020	28,50
Sorgho grain	31 décembre 2020	123,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

Le prix du maïs ensilage correspond à un maïs exprimé en matière verte.

- Remise en état des prairies :

* Manuelle	19,50 €/heure
* Herse (2 passages croisés).....	82,43 €/hectare
* Herse à prairie, étaupinoir	63,00 €/hectare
* Herse rotative ou alternative (seule).....	83,27 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	119,49 €/hectare
* Broyeur à marteaux à axe horizontal.....	87,89 €/hectare
* Rouleau	34,23 €/hectare
* Charrue.....	124,01 €/hectare
* Rotovator.....	87,89 €/hectare
* Semoir.....	63,00 €/hectare
* Traitement.....	46,41 €/hectare
* Semence.....	160,44 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

- Ressemis des principales cultures :

* Herse rotative ou alternative + semoir.....	119,49 €/hectare
* Semoir.....	63,00 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	72,03 €/hectare
* Semence certifiée de céréales.....	119,60 €/hectare
* Semence certifiée de maïs.....	201,60 €/hectare
* Semence certifiée de pois.....	226,38 €/hectare
* Semence certifiée de colza.....	109,41 €/hectare
* Traitement.....	46,41 €/hectare

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires :

Nature	Prix de perte de récolte (€/T)
Foin	139,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

NIORT, le 29 janvier 2021

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement



Cyril MOUILLOT

NB : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Archives Départementales

79-2021-03-04-001

Delegation Gestion 2021 SGCD 79-1



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Secrétariat Général Commun
des Deux-Sèvres**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

Le Secrétariat Général Commun des Deux-Sèvres, représentée par Madame Isabelle BOUVET, sa directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services . Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.



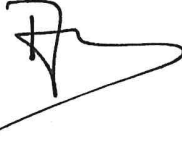
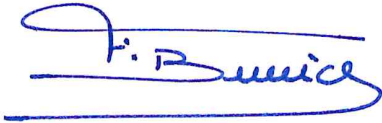
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le

04 MARS 2021

<p>Le délégant, La Directrice du Secrétariat général commun</p>  <p>Isabelle BOUVET</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Directrice Régionale</p>  <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>Le Préfet des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuel AUBRY</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>

Centre Hospitalier Niort

79-2021-03-24-00003

Délégation de signature services techniques



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DES TRAVAUX ET DE L'EQUIPEMENT

- Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Décret 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la Délégation de Signature en date du 31 mars 2016, publiée au Recueil des Actes Administratifs le 4 mai 2016, à laquelle la présente Décision se substituera à compter de son entrée en vigueur.

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LES ACTES RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DES TRAVAUX ET DE L'EQUIPEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Stéphanie ROUSSELIN, exerçant la fonction de Directrice des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement pour :

- Présider la Commission interne de choix des attributaires de contrats de la commande publique, s'agissant de travaux, fournitures ou services relevant du secteur de responsabilité de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement et signer les documents s'y rapportant.
- Signer :
 - ✓ les courriers, notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement,
 - ✓ les courriers, rapports et décisions afférents à la gestion des procédures de passation des contrats de la commande publique,
 - ✓ les copies certifiées conformes, la notification des contrats et avenants,
 - ✓ le dossier « exemplaire unique » ou certificat de cessibilité délivré aux entreprises pour former titre en cas de nantissement ou cession de créances,
 - ✓ les ordres de service établis dans le cadre de l'exécution des contrats publics,
 - ✓ les bons de commande et devis,
 - ✓ les propositions de prêt ou mise à disposition de matériel,
 - ✓ les propositions et offres de cession d'équipement appartenant au Centre Hospitalier,
 - ✓ les documents établis dans le cadre des titres de recette émis par le Centre Hospitalier,
 - ✓ les courriers, procès-verbaux, décisions et tout autre document d'exécution établis dans le cadre des contrats de la commande publique,

- ✓ les actes de sous-traitance,
 - ✓ les décisions et procès-verbaux de réception ou d'admission des travaux ou des prestations,
 - ✓ les états d'acompte et factures pour attestations de service fait,
 - ✓ les décisions relatives à l'application ou l'exonération des pénalités d'exécution ou de retard infligées au titulaire d'un contrat,
 - ✓ les décisions de reconduction des contrats,
 - ✓ les décomptes généraux définitifs afférents aux marchés prévus par les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG),
 - ✓ les décomptes de liquidation établis en application des Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG).
- Assigner le personnel des services SECURITE INCENDIE - BIOMEDICAL - ELECTRICITE - PLOMBERIE, en cas de grève.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie ROUSSELIN et aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Yann ALLAIN, Conducteur d'Opération en Génie Climatique,
- Monsieur Jérémy EVAIN, Responsable du Département Biomédical,
- Monsieur Jean-Pierre GABORIAU, Technicien Supérieur Hospitalier,
- Madame Mélanie LEMAIRE, Technicien Supérieur Hospitalier,
- Monsieur Michel TEXIER, Technicien Hospitalier,
- Monsieur Christophe JOFFRIT, Chargé de sécurité,
- Monsieur Pascal JAMIN, Adjoint du Chargé de sécurité,
- Madame Aurélie TEXIER, Gestionnaire administratif.

Pour porter plainte en cas de dégradation aux biens de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Geoffrey BERTRAND, exerçant la fonction de Responsable administratif de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement pour :

- Présider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie ROUSSELIN, la Commission interne de choix des attributaires de contrats de la commande publique, s'agissant de travaux, fournitures ou services relevant du secteur de responsabilité de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement et signer les documents s'y rapportant.
- Signer :
 - ✓ les courriers, notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement,
 - ✓ les courriers, rapports et décisions afférents à la gestion des procédures de passation des contrats de la commande publique,
 - ✓ les copies certifiées conformes, la notification des contrats et avenants,
 - ✓ le dossier « exemplaire unique » ou certificat de cessibilité délivré aux entreprises pour former titre en cas de nantissement ou cession de créances,
 - ✓ les ordres de service établis dans le cadre de l'exécution des contrats publics,
 - ✓ les bons de commande et devis,

- ✓ les propositions de prêt ou mise à disposition de matériel,
- ✓ les propositions et offres de cession d'équipement appartenant au Centre Hospitalier,
- ✓ les documents établis dans le cadre des titres de recette émis par le Centre Hospitalier,
- ✓ les courriers, procès-verbaux, décisions et tout autre document d'exécution établis dans le cadre des contrats de la commande publique,
- ✓ les actes de sous-traitance,
- ✓ les décisions et procès-verbaux de réception ou d'admission des travaux ou des prestations,
- ✓ les états d'acompte et factures pour attestations de service fait,
- ✓ les décisions relatives à l'application ou l'exonération des pénalités d'exécution ou de retard infligées au titulaire d'un contrat,
- ✓ les décisions de reconduction des contrats,
- ✓ les décomptes généraux définitifs afférents aux marchés prévus par les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG),
- ✓ les décomptes de liquidation établis en application des Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ROUSSELIN et de M. Geoffrey BERTRAND, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre CLISSON, Mme Virginie LAURENT et Mme Lucie ROUSSELIERE, Acheteuses, affectées à la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement, pour signer :

- les courriers et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement
- les courriers, rapports et décisions afférents à la gestion des procédures de passation des contrats de la commande publique,
- les copies certifiées conformes, la notification des contrats et avenants,
- les bons de commande et devis,
- les propositions de prêt ou mise à disposition de matériel,
- les courriers, ordres de service, procès-verbaux, décisions et tout autre document d'exécution établis dans le cadre des contrats publics.
- les actes de sous-traitance,
- les états d'acompte et factures pour attestations de service fait.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Yann ALLAIN, Conducteur d'Opération en Génie Climatique, affecté à la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement, pour :

- Signer les courriers, notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement,
- Assigner le personnel des services SECURITE INCENDIE - BIOMEDICAL - ELECTRICITE - PLOMBERIE, en cas de grève.
- Signer les rapports afférents à la gestion des procédures de passation des contrats de la commande publique,
- Signer les courriers et ordres de service établis dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique,
- Signer les devis présentés par les entreprises.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente de signature est accordée à M. Régis POUZINEAU et à M. Yannick NIVAIGNE, gestionnaires de stocks à la Cellule Approvisionnement de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement, pour signer les bons de commandes relatifs aux achats effectués sur les comptes 606-232, 606-233, 606-234 et 606-235.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy EVAÏN, Responsable du Département Biomédical de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement, pour :

- signer les bons de commandes imputés aux comptes 215 41 18, 215 41 21, 606 63, 606 64, 613 158, 615 151 et 615 162,
- signer les formulaires de prêt ou de mise à disposition de matériel médical,
- signer les courriers et documents administratifs et techniques relatifs au fonctionnement du Département Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy EVAÏN, délégation de signature est donnée à Messieurs Christophe HERY et Vincent EPAULAIS, Techniciens Supérieurs Hospitaliers, affectés au Département Biomédical de la Direction des Services Techniques, des Travaux et de l'Équipement, pour signer :

- les bons de commande imputés aux comptes 606 63, 606 64, 613 158, 615 151 et 615 162,
- signer les formulaires de prêt ou de mise à disposition de matériel médical.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée au responsable SSIAP 3 et aux chefs d'équipe SSIAP 2 du Service Sécurité Incendie désignés ci-après, pour signer demander l'intervention de la Police Municipale dans le cas exclusif de stationnement gênant pour la sécurité des personnes, le fonctionnement de l'établissement, le non-respect des parkings handicapés, l'accès des secours sur le site hospitalier :

SSIAP 3 :

✓ *Monsieur Christophe JOFFRIT*

SSIAP 2 :

- ✓ *Monsieur Frankie BOUBET*
- ✓ *Monsieur Brice CHARLES*
- ✓ *Monsieur Samuel DEMELLIER*
- ✓ *Monsieur Fabrice FAYARD*
- ✓ *Monsieur Damien FERET*
- ✓ *Monsieur Sullivan FERET*
- ✓ *Monsieur Pascal JAMIN*
- ✓ *Monsieur Tony LEBEAU*
- ✓ *Monsieur Serge LOUDUN*
- ✓ *Monsieur Tanguy NIVAU*
- ✓ *Monsieur Yoan LUCAS*

Fait à Niort le 24 mars 2021



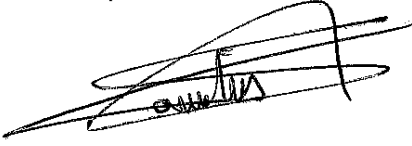
Le Directeur du Centre Hospitalier

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno Faulconnier".

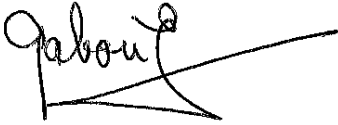
Bruno FAULCONNIER

Notification aux intéressés :

Stéphanie ROUSSELIN



Jean-Pierre GABORIAU



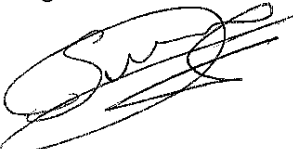
Christophe JOFFRIT



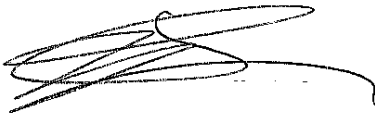
Virginie LAURENT



Régis POUZINEAU



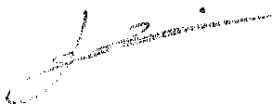
Frankie BOUBET



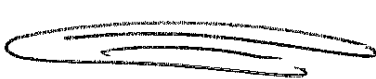
Fabrice FAYARD



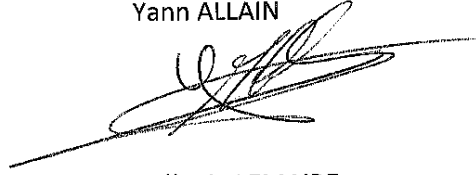
Pascal JAMIN



Tanguy NIVAU



Yann ALLAIN



Mélanie LEMAIRE



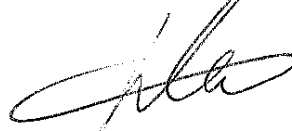
Geoffrey BERTRAND



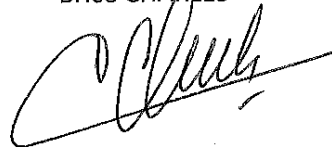
Lucie ROUSSELIERE



Vincent EPAULAIS



Brice CHARLES



Damien FERET



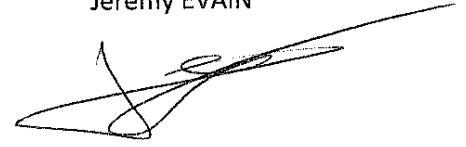
Tony LEBEAU



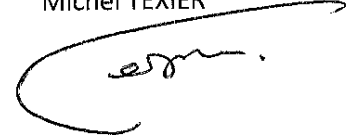
Yoan LUCAS



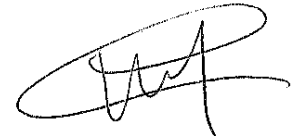
Jérémy EVAIN



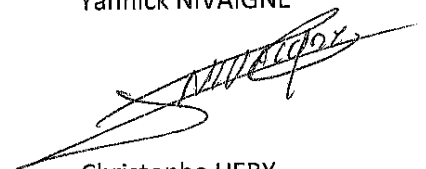
Michel TEXIER



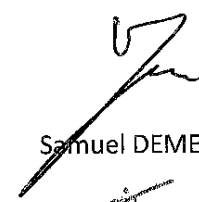
Marie-Pierre CLISSON



Yannick NIVAIGNE



Christophe HERY



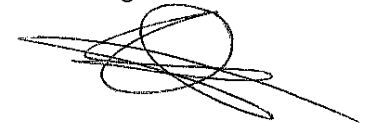
Samuel DEMELLIER



Sullivan FERET



Serge LOUDUN



Aurélien TEXIER



Centre Hospitalier Niort

79-2021-03-19-00001

Délégation de signature transport de corps

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Isabelle OLART pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 19/03/2021
(en trois exemplaires originaux)

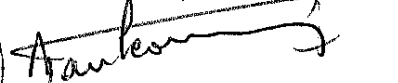
La Cadre de Santé,



Isabelle OLART



Le Directeur,



B. FAULCONNIER

DDCSPP 79

79-2021-03-24-00004

Arrêté portant extension de capacité du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF 79



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES DEUX-SEVRES
30 rue de l'Hôtel de Ville - CS 58434
79024 NIORT cédex
Dossier suivi par : S. VENTURINI/P.GRANIER

ARRÊTÉ

portant extension de capacité du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'UDAF 79

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10-2 et l'article D 313-2 ;

VU le décret n ° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 juillet 2020 fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de Madame la préfète des Deux-Sèvres du 28 juillet 2010, accordant l'autorisation à l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres, pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 171 avenue de Nantes, 79000 Niort, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour une capacité de 1750 mesures et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour une capacité de 50 mesures; dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 10 février 2016 modifiant l'autorisation accordée à l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres, et portant la capacité à 2012 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

de la mesure d'accompagnement judiciaire pour une capacité de 50 mesures; dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

VU la demande présentée par l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres, tendant à l'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 171 avenue de Nantes, 79000 Niort, concernant l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle en date du 1^{er} mars 2021;

VU l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Nouvelle-Aquitaine et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres par arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 modifié le 10 février 2016, pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 171 avenue de Nantes à Niort destiné à exercer dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département, est modifiée ainsi qu'il suit :

- L'autorisation d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle est modifiée et portée à une **capacité de 2256 mesures**
- L'autorisation d'exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est maintenue à une capacité de 50 mesures.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la durée de l'autorisation initiale restant à courir soit jusqu'au 27 juillet 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.


Article 5 : Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le

numéro 790018618. Une actualisation des données concernant l'extension de capacité de l'UDAF sera effectuée pour mise à jour du fichier FINESS.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac BP541 – 86020 Poitiers Cédex.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le **24 MARS 2021**



Emmanuel AUBRY

DDCSPP 79

79-2021-03-10-00002

HABILITATION SANITAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Protection
des Populations
Service Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public ouvert unique ment
sur rendez-vous

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021 00772

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire **POUILLE-VIDAL Mathilde**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame **POUILLE-VIDAL Mathilde** née le 30 septembre 1995 à LILLE (59) et domiciliée administrativement - 5 Rue de la Thude – 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que Madame **POUILLE-VIDAL Mathilde** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame POUILLE-VIDAL Mathilde, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 30863 et domiciliée professionnellement :

- à la Clinique Vétérinaire "SELARL BOCAVET" - 2 Rue de l'Espace - 79300 BRESSUIRE ;
- à la clinique vétérinaire « SELARL BOCAVET » - 3 Espace Belle Arrivée - 79250 NUEIL LE AUBIERS
- à la clinique vétérinaire « SELARL BOCAVET » Avenue de la Promenade - 79140 CERIZAY ;
- à la clinique vétérinaire « SELARL BOCAVET » - 3 Allée de la Source - 79300 BRESSUIRE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame POUILLE-VIDAL Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame POUILLE-VIDAL Mathilde pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 mars 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



DDCSPP 79

79-2021-03-17-00001

HABILITATION SANITAIRE DOCTEUR
GUYONNEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Protection
des Populations
Service Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public ouvert uniquement
sur rendez-vous

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021 00847

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire GUYONNEAU Lauriane

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame GUYONNEAU Lauriane née le 19 septembre 1995 à POITIERS (86) et domiciliée administrativement à la clinique SELARL VETPOLE « 31 Avenue Louis Proust » 79110 CHEF BOUTONNE ;

Considérant que Madame GUYONNEAU Lauriane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame GUYONNEAU Lauriane, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 31440 et domiciliée professionnellement :

- à la Clinique Vétérinaire "SELARL VETPOLE "» - 5 Rue de la Pièce – 79500 SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE ;
- à la Clinique Vétérinaire "SELARL VETPOLE" - 9 Rue du Pont – 79110 BRIOUX SUR BOUTONNE ;
- à la Clinique Vétérinaire "SELARL VETPOLE » - 31 Avenue Louis Proust – 79110 CHEF BOUTONNE ;
- à la Clinique Vétérinaire "SELARL VETPOLE " - 4 Rue Gate Bourse - 79120 LEZAY ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame GUYONNEAU Lauriane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame GUYONNEAU Lauriane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 17 mars 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



2/2

DDT 79

79-2021-02-26-00003

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2021 sur les
ressources fiscales de la commune de Bressuire
au regard des obligations de l'article 55 de la loi
solidarité et renouvellement urbains

**Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat**

ARRÊTÉ

**instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire
au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de Bressuire, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Bressuire au 1^{er} janvier 2020, soit 1 111, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bressuire 35 815,88 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 FEV. 2021



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

fiche de calcul du prélèvement 2021

Nom de la commune : BRESSUIRE N° INSEE : 79049	
Nombre de logements sociaux manquants ¹	1744 - 1111 = 633
20 % RP – LS au 1/1/2020 = (a) 8719*20% = 1744	
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2020 = 742,79€)	185,70 €
25 % du PFH = (b) 25% *742,79=185,70€	
Montant de la majoration (c)	Pas de majoration

Montant brut du prélèvement et de la majoration 633 x 185,70 € = **117 458,10 €**

[(a)x(b)]+ (c) = (d)	
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)² : 15 919 464 €	(e) 795 973,20 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond
si (d) > (e) = (e) **117 458,10 €**
si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	Néant
- Montant des dépenses déductibles (g) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)	81 642,22 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ³ (h)	(h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ⁴⁽ⁱ⁾	(i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ^{5(j)}	(j)

Montant net du prélèvement (k) égal à : **35 815,88 €**
 (([a] * (b)) ou [(e) si plafonné]) – (f) - (g) - (j) + (h) + (i)

Montant net de la majoration (l) égal à : Sans objet

(c)
 si [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]
 le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)
 sinon (c) – {[(a) * (b)] ou [(e) si plafonné]} - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)
 le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

Montant net cumulé (m) égal à : **35 815,88 €**
 si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶
 si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

¹ Données RP et LS au 1/1/2019.

² 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2019 (valeur PFH 2019).

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁶ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

DDT 79

79-2021-02-26-00005

ARRÊTÉ instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune d'Aiffres au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune d'Aiffres au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'absence d'état des dépenses déductibles produit par la commune d'Aiffres, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune d'Aiffres au 1^{er} janvier 2020, soit 434, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Aiffres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Aiffres à 7 261,60 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 FEV. 2021



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

fiche de calcul du prélèvement 2021

Nom de la commune : **AIFFRES N° INSEE : 79003**
 Nombre de logements sociaux manquants¹ 474 - 434 = **40**
 20 % RP – LS au 1/1/2020 = (a) 2369*20% = 474
 Montant du prélèvement par logement manquant
 (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2020 = 726,16€) **181,54 €**
 25 % du PFH = (b) 25% *726,16=181,54€
 Montant de la majoration (c) Pas de majoration

Montant brut du prélèvement et de la majoration 40 x 181,54€ = **7261,60 €**

[(a)x(b)]+ (c) = (d)
 Montant des dépenses réelles de fonctionnement (e) 201 558.30 €
 pris en compte (5 % ou 7,5 %)² : 4 031 166 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

si (d) > (e) = (e)

si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) Néant
- Montant des dépenses déductibles (g)
 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³
 (h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j)

Montant net du prélèvement (k) égal à :
 [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] – (f) - (g) - (j) + (h) + (i) **7 261,60 €**

Montant net de la majoration (l) égal à : Sans objet
 (c)

si [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]
 le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)
 sinon (c) – {[(a) * (b)] ou [(e) si plafonné]} - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)

le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

Montant net cumulé (m) égal à : **7 261,60 €**

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶
 si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

¹ Données RP et LS au 1/1/2019.

² 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2019 (valeur PFH 2019).

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁶ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

DDT 79

79-2021-02-26-00004

ARRÊTÉ instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2021 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon
au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'absence d'état des dépenses déductibles produit par la commune de Mauléon, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon au 1^{er} janvier 2020, soit 393, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Mauléon à 43 738,38 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 FEV. 2021



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

fiche de calcul du prélèvement 2021

Nom de la commune : **MAULEON N° INSEE : 79079**
 Nombre de logements sociaux manquants¹ 687- 393 = **294**
 20 % RP – LS au 1/1/2020 = (a) 3434*20%= 687
 Montant du prélèvement par logement manquant
 (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2020 = 595,10 €) **148,77 €**
 25 % du PFH = (b) 25%*595,10 = 148,77€
 Montant de la majoration (c) Pas de majoration

Montant brut du prélèvement et de la majoration 294 x 148,77 = **43 738,38 €**

[(a)x(b)]+ (c) = (d)
 Montant des dépenses réelles de fonctionnement (e) 251 666,31 €
 pris en compte (5 % ou 7,5 %)² 5 033 326,27 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond
 si (d) > (e) = (e) Sans objet
 si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration
 - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) Néant
 - Montant des dépenses déductibles (g)
 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
 - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³
 (h)
 - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ (i)
 - Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ (j)

Montant net du prélèvement (k) égal à :
 [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] – (f) - (g) - (j) + (h) + (i) **43 738,38 €**

Montant net de la majoration (l) égal à : Sans objet
 (c)

si [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]
 le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)
 sinon (c) – {[(a) * (b)] ou [(e) si plafonné]} - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)
 le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

Montant net cumulé (m) égal à : **43 738,38 €**
 si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁶
 si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

¹ Données RP et LS au 1/1/2019.

² 7,5 % pour les communes carencées dès lors que le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2019 (valeur PFH 2019).

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁶ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

DDT 79

79-2021-03-19-00002

Programme d'action 2021 - Agence nationale de
l'habitat - Délégation locale des Deux-Sèvres

PROGRAMME D'ACTION 2021

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT


DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES

Le présent programme d'actions ne concerne pas l'aide « MaPrimeRénov » qui est gérée par l'Anah au niveau national et qui ne peut pas faire l'objet d'adaptations locales.

Programme d'action validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 22/02/2021.

19 MARS 2021

Le délégué local adjoint



Thierry CHATELAIN

Table des matières

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	3
A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres.....	3
1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages.....	3
2. Les besoins en logements.....	4
B. Bilan de l'année 2020 de la délégation locale de l'Anah.....	5
1. Bilan quantitatif.....	5
2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne.....	6
3. Les programmes contractuels.....	6
4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable.....	7
5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).....	7
6. La communication.....	7
II. LES ACTIONS POUR 2021.....	7
A. Dotations et objectifs quantitatifs.....	7
B. Les priorités et les aides de l'Anah.....	8
C. Le conventionnement sans travaux.....	10
D. La modulation des loyers.....	10
E. La lutte contre l'habitat indigne.....	10
F. La communication.....	10
G. Les contrôles et la gestion de la qualité.....	10
Annexe 1 : carte des zonages applicables aux conventions anah.....	12
Annexe 2 : loyers plafonds applicables aux conventions anah.....	13

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres

1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages

– Le parc privé potentiellement indigne

Il est estimé en 2013 (*source FILOCOM 2013 – MEDDE d'après DGFIP traitement CD ROM PPPI Anah*) à 3,6 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 400 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus.

Ces logements sont répartis comme suit : 3 776 en catégorie cadastrale ordinaire et 1 631 en catégories médiocre et très médiocre, occupés par des ménages à faibles revenus.

Les repérages terrain réalisés ponctuellement sur certaines communes montrent que 10 à 20 % de ces logements seraient réellement dégradés.

Les occupants de ce parc se répartissent presque à parts égales entre propriétaires occupants et locataires du parc privé. Ils sont en majorité des ménages âgés de 60 ans et plus.

Le quart de ces logements est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais.

– La précarité énergétique

En Deux-Sèvres, 28 875 ménages (soit un ménage sur 5) sont identifiés comme étant en précarité énergétique dans leur logement (*source Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat juin 2017*).

Certaines catégories de ménages apparaissent plus exposées que d'autres : étudiants et chômeurs n'ayant jamais travaillé, moins de 30 ans et personnes âgées de 75 ans et plus, occupant de grands logements anciens chauffés au fioul.

Les habitants des zones rurales sont les plus impactés.

– Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des copropriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, plus d'une centaine de copropriétés présenteraient des critères les classant en situation de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces copropriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre de l'OPAH RU de la CAN, un outil de veille et d'observation de copropriétés vient d'être mis en place sur la ville de Niort. Dans ce cadre et pour une durée de 3 ans, un opérateur co construit avec la collectivité un outil de veille afin d'identifier les copropriétés en difficultés.

Au niveau national la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) contribue à une meilleure connaissance de ces logements.

– Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

source FILOCOM 2015 – MEDDE d'après DGFIP

Parmi les propriétaires-occupants, 47 000 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah (soit 41 %) au vu de leurs revenus. Parmi ces ménages ceux de la catégorie « très modeste » sont 29500, soit près de 63 %.

Ces propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont des ménages relativement âgés. L'âge médian est de 70 ans pour les ménages très modestes et de 60 ans pour les ménages modestes.

– Les locataires

Près de 69 % des ménages (114 153) ont le statut de propriétaires-occupants. Les ménages de locataires sont au nombre de 49 198 (près de 30%), dont 13 973 sont locataires d'un logement HLM (source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2016).

Le parc des logements locatifs privés conventionnés avec l'Anah permet d'accueillir environ 1400 ménages (source Ecoloweb).

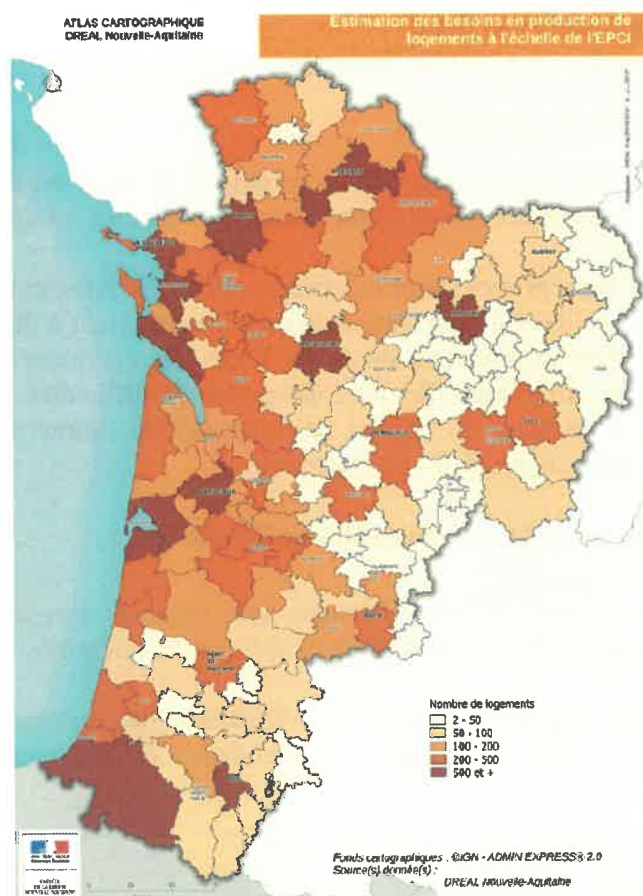
2. Les besoins en logements

La connaissance des besoins en logements est une première étape pour la mise en oeuvre des politiques de l'habitat. Ainsi, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a initié en 2015 une démarche nationale. Cette démarche a abouti à la définition d'une méthode et à la création d'un outil paramétrable (OTELO) développé par le Ministère et le Cerema.

L'intérêt de la méthode est d'estimer, de façon homogène sur toute la France, l'ensemble des besoins en logements, ceux liés au stock et ceux liés aux flux. Les besoins liés aux flux sont les nouveaux besoins susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution de la population et du parc de logements. Les besoins liés au stock proviennent des ménages déjà présents sur le territoire qui ne disposent pas de leur propre logement (sans-abris, ménages vivant dans un logement qui n'est pas le leur) ou souffrent de mal-logement (logements insalubres voire indignes, ménages en inadéquation financière ou physique avec leur logement).

L'outil Otelos permet d'estimer les besoins en logements par période de six ans, ce qui correspond à la durée d'un programme local de l'habitat. La méthode et l'outil ont été déployés dans l'ensemble des régions.

En Nouvelle Aquitaine les résultats de l'estimation des besoins annuels en production de logements pour la période 2016-2021 ont été présentés en réseau habitat en juin 2019 (résultats par EPCI) :



Le besoin annuel est compris au niveau régional entre 37 000 et 40 000 logements dont 11 000 à 13 500 logements locatifs sociaux, ceux-ci comprenant les logements conventionnés avec l'Anah.

Une déclinaison de ces besoins à l'échelle des EPCI, prenant en compte les spécificités locales, sera réalisée au fur et à mesure du déploiement de l'outil OTELO.

B. Bilan de l'année 2020 de la délégation locale de l'Anah¹

1. Bilan quantitatif

En 2020, l'enveloppe financière départementale a permis de financer la réhabilitation de 514 logements de propriétaires occupants et de 18 logements de propriétaires bailleurs. Le nombre de logements aidés (532) a été divisé par 3 par rapport à 2019 (1682 logements aidés), du fait de l'arrêt de l'offre Agilité et du contexte sanitaire (confinements dus à l'épidémie de Covid19).

L'offre Agilité s'est arrêtée au 31/12/2019, car elle a été fusionnée avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique pour former la nouvelle aide « Ma Prime Rénov », qui constitue une alternative possible aux programmes locaux de l'Anah¹.

Bilan sur les travaux prioritaires :

- pour les propriétaires **occupants** :

	Habitat indigne ou très dégradé	Autonomie	Énergie	Total
Objectifs des programmes	24	241	558	823
Réalisé	4	185	180 (+ 145 Agilité)	369 (+ 145 Agilité)

- pour les propriétaires **bailleurs** :

	Habitat indigne ou très dégradé	Moyennement dégradé	Énergie	Total
Objectifs des programmes				64
Réalisé	14	3	1	18

Pour cela, 4,27 M € de subventions Anah ont été engagés (8,37 M € en 2019).

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, une vingtaine de propriétaires bailleurs a contacté l'Anah pour obtenir des renseignements, **15 conventions ont pris effet en 2020** (contre 18 en 2019, 8 en 2018 et 31 en 2017) dont 2 sans intermédiation locative.

Pour rappel, depuis 2017, le dispositif fiscal « Cosse » ou « Louer Abordable », est conditionné en Deux-Sèvres au recours à l'intermédiation locative (sauf pour les communes de Niort, Aiffres et Chauray). Il permet de bénéficier d'un abattement fiscal de 85 % sur les revenus locatifs.

¹ Le dispositif national « Ma Prime Rénov' », financé par l'Anah au niveau national a plutôt bien fonctionné sur le département des Deux-Sèvres. En effet, des données DREAL nous indiquent qu'au 3 décembre 2020, 1387 dossiers ont été engagés (moyenne d'engagement par département au niveau régional : 584 dossiers)

2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne

Les programmes (OPAH, PIG) restent les procédures d'intervention privilégiées pour aborder cette question. Leur fonctionnement repose sur un groupe technique qui reçoit les signalements, cherche collectivement des solutions, accompagne les personnes vers les solutions envisageables.

Le bilan 2020 est le suivant :

PROGRAMME	NOMBRE DE CT LHI EN 2020	NOMBRE DE SIGNALEMENTS EN 2020
OPAH CAN	3	20
OPAH RU CCT	0	2
OPAH RU ST MAIXENT L'ECOLE	1	5
PIG	7	49
TOTAL	11	76

Après une période de baisse du nombre de signalements, les actions de sensibilisation mises en place ont suscité une augmentation de ces signalements au cours des dernières années (62 signalements en 2019, 76 en 2020)

Sur l'ensemble du département en 2020, les aides de l'Anah ont été mobilisées sur 22 logements insalubres ou très dégradés : 4 logements de propriétaires occupants et 18 logements locatifs (en 2019, 10 logements aidés : 5 logements de propriétaires occupants et 5 logements locatifs).

De plus, un nouvel outil est entré en vigueur en 2019 sur une partie de la ville de Niort afin de lutter contre l'habitat indigne : le permis de louer. Il s'agit pour un EPCI d'établir un périmètre dans lequel les propriétaires devront demander à Niort agglomération l'autorisation de louer leur logement. L'autorisation n'est pas délivrée s'il est constaté que le logement loué est indigne. La DDT assure le rôle coercitif du préfet après saisine du président de la CAN (entrée en vigueur du dispositif : le 8 mai 2019).

La Can a la volonté d'étendre le périmètre au vu du succès du dispositif.

Entre le 8 mai 2019 et le 31 décembre 2020, Niort aggro a délivré 111 autorisations et 41 refus dont 26 ont été suivis de travaux.

Sur cette période, 12 propriétaires ont reçu des lettres de mise en demeure et 6 arrêtés de sanction d'un montant de 400 euros ont été délivrés.

3. Les programmes contractuels

– **OPAH RU du centre-bourg de Saint-Maixent-l'École et de développement du territoire du Haut Val de Sèvre 2017-2022** : Ce programme issu de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation des centres-bourgs » vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune. L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH RU du centre-bourg de Thouars et de développement du territoire de la communauté de communes du Thouarsais 2017-2023** : L'OPAH RU de Thouars vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de Thouars et a été étendu à quatre autres centres-bourgs en 2018. L'opérateur est URBANIS.

– **PIG départemental 2018-2022** : le PIG Habiter Mieux pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie est sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Deux-Sèvres. Il s'adresse aux

propriétaires occupants et aux locataires uniquement pour des pré-diagnostic énergétique et techniques. L'opérateur est SOLIHA.

– **OPAH de renouvellement urbain multi-sites** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022 : L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH généraliste** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022 (3 ans prorogables 2 ans). L'opérateur est SOLIHA.

- Une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat est en cours sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais. Un nouveau programme pourrait démarrer en 2021.

4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable

La délégation attache une grande importance à la qualité globale du projet qui fait l'objet de la demande de subvention. Conformément à la réglementation de l'Anah, la délégation demande aux propriétaires bailleurs que le logement soit classé a minima en D (DPE) après travaux sauf cas exceptionnel.

Les caractéristiques thermiques des matériaux doivent être inscrites sur les devis et les factures comme le précise la réglementation de l'Anah.

5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

La CLAH a été réunie le 16 juin 2020. Elle a ainsi été informée de l'évolution des aides de l'Anah et des modalités de gestion de la dotation. Elle a émis un avis sur le bilan 2019 de la délégation et le plan d'action 2020.

6. La communication

En 2020, la communication a été assurée par les maîtres d'ouvrage des programmes (articles dans les bulletins municipaux ou communautaires, sites Internet des collectivités, panneaux d'affichage, etc.). La visite par le Préfet fin août 2020 d'un logement en cours de rénovation bénéficiant d'aides à la fois de l'Anah, d'Action logement et de la CAN a été retranscrite dans la presse locale.

II. LES ACTIONS POUR 2021

Les priorités et les objectifs de l'Anah pour 2021 reprennent naturellement ceux de l'année 2020, notamment par la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Il est précisé que le terme « propriétaires occupants » employé dans le présent programme d'actions est un terme générique qui englobe tous les propriétaires occupants et assimilés au sens de la réglementation de l'Anah.

A. Dotations et objectifs quantitatifs

L'enveloppe financière départementale n'étant à ce jour pas connue, les objectifs déclinés ci-après sont ceux contractualisés dans les programmes locaux pour l'année 2021. En effet, l'enveloppe nationale doit être au préalable déclinée par région dans la circulaire de programmation annuelle qui est généralement diffusée fin février. A titre indicatif, lors de son conseil d'administration du 2 décembre 2020, l'Anah a voté une enveloppe d'intervention nationale de 2,6 milliards d'euros pour 2021 contre 1,5 milliards en 2020 (ces enveloppes comprennent également le dispositif d'aide MaPrimeRénov géré directement au niveau national).

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

	Types d'intervention	Objectifs 2020 contractualisés	Réalisé 2020	Objectifs 2021 contractualisés
Propriétaires occupants (PO)	Habitat indigne ou très dégradé	24	4	24
	Autonomie	241	185	241
	Énergie	558	180	558
	Sous-total PO	823	369	823
Propriétaires bailleurs (PB)		64	18	64

B. Les priorités et les aides de l'Anah

Seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés. L'état du logement est défini par la grille de dégradation de l'Anah, remplie par l'opérateur.

Cas particulier des travaux exécutés par le demandeur en sa qualité d'entrepreneur

Le montant des travaux subventionnables est minoré de 10 % lorsque ceux-ci sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou qu'il dirige ; cette règle s'applique également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la SCI qui demande la subvention. Lorsque l'entrepreneur n'intervient que pour une partie des travaux, la minoration n'est appliquée qu'aux devis correspondants.

Les engagements se font en respectant les règles suivantes :

1- pour les propriétaires occupants

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

sont prioritaires :

- les logements **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)
- les logements **non occupés** situés dans les périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) (identifiés dans les conventions de programmes)

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :**

sont prioritaires : les logements **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

- **pour les projets de travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne :**

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux

sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai pourra ne pas être exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : lutte contre la précarité énergétique :**

Afin de conserver l'intérêt social, économique et environnemental du projet, les logements ayant une étiquette énergétique avant travaux en A ou B ne seront pas subventionnés.

Informations complémentaires sur l'offre Sérénité

Les travaux de couverture ne sont pas retenus sauf s'il est constaté dans le rapport un risque pour la sécurité, un grave problème d'étanchéité, ou si les travaux d'isolation ne peuvent se faire qu'à partir de la toiture. Les travaux de couverture subventionnables sont étroitement liés à l'amélioration énergétique, les surfaces relatives à la couverture et à l'isolation des combles doivent donc être similaires. Le plafond des travaux subventionnables (couverture + isolation des combles) est fixé à 10 000 € HT.

Pour les dossiers de propriétaires occupants déposés à l'Anah depuis le 1^{er} septembre 2018, les volets ne sont plus subventionnés dans les projets d'amélioration énergétique.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : autres travaux (non prioritaires)**

Conformément aux directives de l'Anah, les autres travaux ne sont pas prioritaires, ils ne sont donc pas subventionnés.

Informations complémentaires

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

2- pour les propriétaires bailleurs

Conformément aux directives nationales, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- zones tendues suivantes : communes carencées au titre de la loi SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants, les métropoles,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du plan initiative copropriétés
- les OPAH –RU et OPAH-CD.

Au niveau départemental, sont également prioritaires les projets locatifs situés sur les communes déficitaires SRU suivantes : Aiffres, Chauray, Bressuire, Mauléon et Moncoutant-sur-Sèvre.

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Informations complémentaires (propriétaires bailleurs)

Il est rappelé que le règlement général de l'Anah précise qu'en fonction de la part et de la nature des travaux que le bailleur prévoit de réaliser lui-même, le délégué de l'Agence dans le département peut solliciter l'avis de la CLAH afin d'apprécier l'opportunité de subventionner les autres travaux réalisés par les entreprises.

Dans le cadre des projets de travaux lourds, de redistribution ou de transformation d'usage, la surface des logements rénovés devra être au moins égale à 50 m². En cas de contrainte particulière, l'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Les subventions accordées par l'Anah sont systématiquement assorties d'un conventionnement à loyer social ou très social du logement.

C. Le conventionnement sans travaux

Depuis 2017, le dispositif « Louer Abordable » prévoit un abattement fiscal de :

- 50 % en zone B (Niort, Aiffres et Chauray)
- 85 % sur tout le département des Deux-Sèvres en cas de recours à l'intermédiation locative

D. La modulation des loyers

Les valeurs des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah figurent en annexe.

Les garages et espaces de stationnement sont exclus des surfaces annexes. Toutefois, pour les garages de plus de 12 m², la surface au-delà de 12 m² pourra être prise en compte en surface annexe au même titre que les remises.

E. La lutte contre l'habitat indigne

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Le périmètre identifié sur la ville de Niort dans le cadre du permis de louer sera agrandi en 2021.

F. La communication

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

G. Les contrôles et la gestion de la qualité

Une instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

Bilan des contrôles sur place 2020 (CSP)

Résultats quantitatifs

Contrôle sur place : avant paiement d'une sub ou validation d'une convention sans tvx			
	objectif	réalisé	réalisé en nb de dossiers
PO. Propriétaires occupants	2%	2%	22
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	88,9%	8
CST. Conventonnement sans travaux	1%	0	0

Contexte de l'année

Les périodes d'urgence sanitaire, les confinements et plus globalement les conséquences de la pandémie du Covid 19 ont eu un impact sur les contrôles sur place. Entre le 11 mars 2020 et le 29 septembre 2020, il n'y a pas eu de CSP.

Méthodologie

- Les contrôles sur place ont été réalisés par les instructeurs de la délégation locale des Deux-Sèvres.

- Le 3 août 2020 un mail de l'Anah nous a indiqué que des assouplissements dans la politique de contrôle pouvaient être appliqués notamment dans la réalisation des contrôles sur place :

- pour les dossiers d'amélioration énergétique « Sérénité » et les dossiers d'aide à l'autonomie avec une subvention inférieure ou égale à 8 000 euros, il a été possible de prendre en compte les visites sur place réalisées par les opérateurs et d'utiliser leurs rapports.

Par conséquent, 6 dossiers sont rentrés dans les statistiques sur la base des éléments de contrôle fournis par l'opérateur.

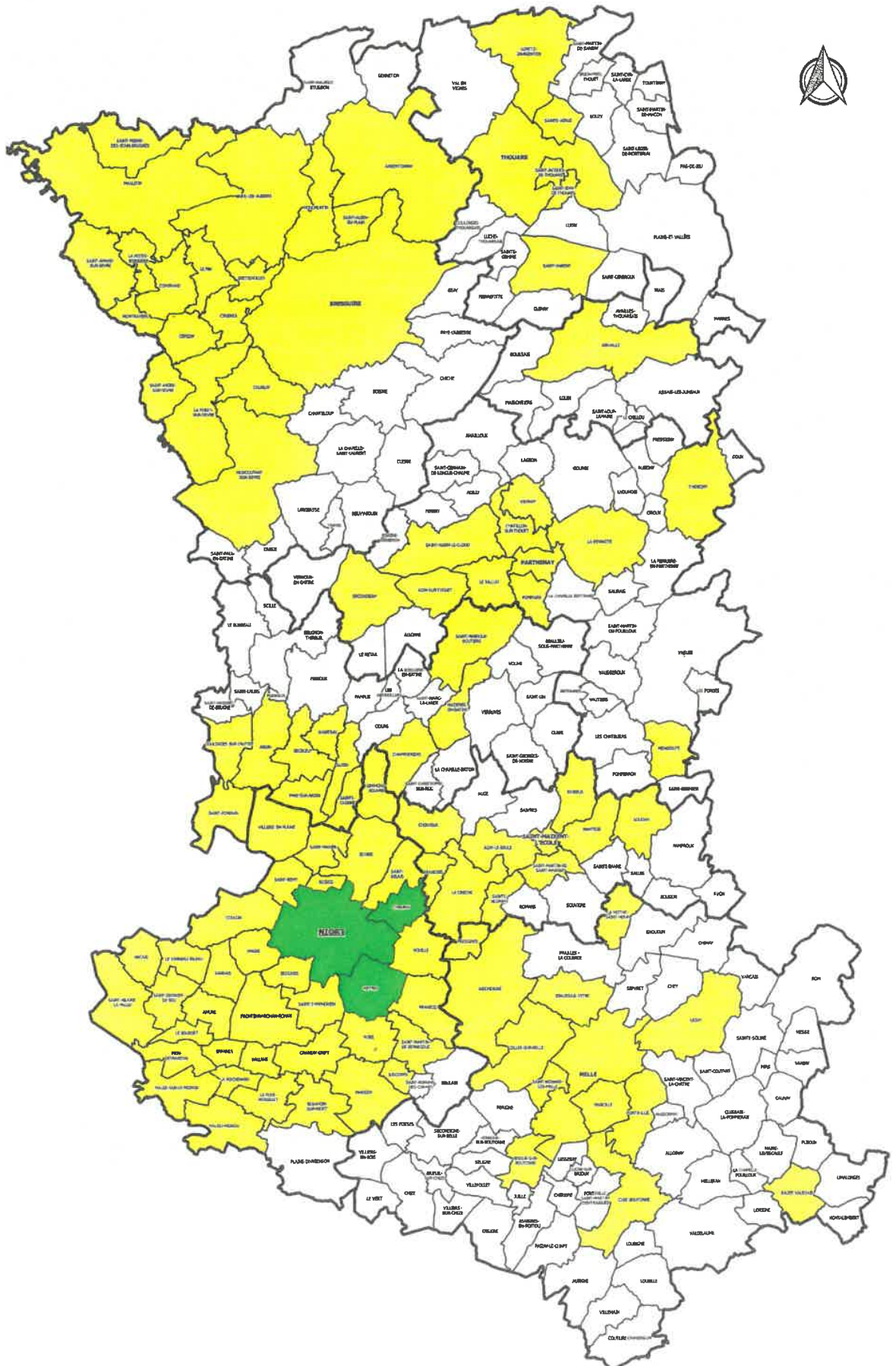
Résultat du contrôle

Aucune anomalie n'a été constatée.

Zonage applicable aux conventions Anah avec et sans travaux accordées à compter du 1er juillet 2020



- Zone B2
- Zone C1
- Zone C2
- Contour des EPCI



Références et données : IGN - BD CARTO 1 - données DDT 79 (mars 2017)

Réalisation : DDT 79 avec Qgis 2.16.3 - date : 22-6-2020
Q:\02_travaux\HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\RENOVATION\ANAH\Valeurs_des_foyers_maxi.

ANNEXE 2 : LOYERS PLAFONDS APPLICABLES AUX CONVENTIONS ANAH

Le tableau ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer social ou très social avec et sans travaux accordées à compter du 01/07/2020 (il ne concerne pas les conventions déjà accordées)

Surface fiscale du logement	Loyer social en €/m ² de surface fiscale			Loyer très social en €/m ² de surface fiscale		
	Zone B2	Zone C1	Zone C2	Zone B2	Zone C1	Zone C2
de 0 à 20,99 m ²	7,76	7,20	5,95	6,02	5,59	4,55
de 21 à 25,99 m ²						
de 26 à 30,99 m ²		6,94				
de 31 à 35,99 m ²						
de 36 à 40,99 m ²	6,89	6,24	5,27	5,31	4,77	
de 41 à 45,99 m ²	6,94	5,81		5,12		4,45
de 46 à 50,99 m ²	6,70	5,64		5,04		4,31
de 51 à 55,99 m ²	6,59	5,34		4,81		4,08
de 56 à 60,99 m ²	6,29	5,54	4,92		4,24	
de 61 à 65,99 m ²	6,43	5,10	4,81		3,90	
de 66 à 70,99 m ²	6,29	5,31	4,70	4,71	4,06	3,59
de 71 à 75,99 m ²	6,15	5,10	4,70	4,72	3,90	3,59
de 76 à 80,99 m ²	6,17	5,19	4,73	4,69	3,97	3,61
de 81 à 85,99 m ²	6,14	5,04	4,73	4,68	3,85	3,61
de 86 à 90,99 m ²	6,12	4,76	4,25	4,34	3,64	3,25
de 91 à 95,99 m ²	5,67	4,94	4,17	4,34	3,78	3,19
de 96 à 100,99 m ²	5,67	4,48	4,17	4,00	3,43	3,19
de 101 à 105,99 m ²	5,10	4,28	3,75	3,90	3,28	2,87
de 106 à 110,99 m ²		4,04	3,75		3,09	2,87
de 111 à 115,99 m ²		3,94	3,74		3,01	2,86
de 116 à 120,99 m ²		3,94	3,74		3,01	2,86
de 121 à 125,99 m ²						
Supérieur à 126 m ²						

**La formule ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer intermédiaire
sans travaux accordées à compter du 01/07/2020
(il ne concerne pas les conventions déjà accordées)**

Le loyer intermédiaire peut être appliqué s'il y a un écart d'au moins 30 % entre les loyers de marché et les plafonds sociaux. En Deux-Sèvres, c'est le cas uniquement pour les logements de moins de 26 m² en zone B2 (Niort, Aiffres et Chauray).

Pour déterminer le plafond de loyer intermédiaire applicable à un logement conventionné, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur tenant compte de la surface habitable fiscale du logement.

Ce coefficient multiplicateur est déterminé suivant la formule : $0,7 + 19/S$

S étant la surface habitable fiscale

Le résultat obtenu est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ce coefficient est ensuite appliqué au plafond national (9,07 € / m² en zone B2) pour obtenir le plafond de loyer conventionné intermédiaire.

Exemple :

Pour un logement de 25 m² sur Niort, le loyer intermédiaire serait calculé ainsi :

1) calcul du coefficient multiplicateur

Coefficient = $(0,7 + 19 / 25) = 1,46$ **plafonné à 1,20**

2) calcul du loyer plafond intermédiaire au m²

Loyer plafond = coefficient * loyer plafond intermédiaire national

= $1,20 * 9,07$

= $10,884$ € / m² de surface habitable fiscale

Le loyer mensuel ne pourra donc pas excéder : $10,884$ € * 25 m² soit 272,10 €

DDT 79

79-2020-12-03-00006

ARRETE autorisant Messieurs Bouteiller
co-gérants du GAEC l'Espérance à retourner une
prairie permanente sur la commune de Périgné
au lieu-dit "Mairé"

Direction Départementale des Territoires
Service

ARRÊTÉ
autorisant Messieurs Bouteiller co-gérants
du GAEC L'Espérance à retourner une prairie
permanente sur la commune de Périgné au lieu-dit
« Mairé »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « vallée de la Boutonne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** le dossier complet, présenté par Monsieur Bouteiller, co-gérant du GAEC L'Espérance réceptionné le 27 août 2020 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande d'autorisation d'un retournement de 7300m² d'une prairie permanente cadastrée AK n°2 sur la commune de Périgné au lieu-dit « Mairé » ;
- Considérant** que la prairie retournée se situait dans le site Nature 2000 « Vallée de la Boutonne » (zone spéciale de conservation) n°FR5400447 ;
- Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure d'accompagnement de mettre en prairie 14 416 m² localisés sur la commune de Périgné au lieu-dit « la Grézolle » aux sections cadastrales AI n°77, n°53 et n°49 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Le retournement de prairies permanentes, d'une surface de 7300 m², demandé par le GAEC l'Espérance, représenté par Monsieur Laurent Bouteiller, est autorisé sur la parcelle cadastrée AK n°2 sur la commune de Périgné au lieu-dit « Mairé ».

Article 2 : mesures d'accompagnement

Les parcelles cadastrées AI n°77, n°53 et n°49 sur la commune de Périgné au lieu-dit « La Grézolle » seront semées en prairie permanente au plus tard le 5 mai 2021.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol comprenant :

- 50 % de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet, trèfle blanc et minette (luzerne lupuline) ;

La nouvelle prairie ne sera pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

La haie située entre les îlots cadastrés AI n°77, n°49 et n°53 est conservée et entretenue pour assurer sa pérennité. Les haies présentes en pourtour des 3 parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont également conservées et entretenues pour assurer leur pérennité.

Article 3 : entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra en être porté à la connaissance des services de l'état avant action.

Article 4 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 3 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Gaudin', written in a cursive style.



DDT 79

79-2021-03-18-00001

ARRETE autorisant Monsieur Pascal Ecarlat à
réaliser un retournement de prairie naturelle à
Granzay-Gript "Bourg de Gript - îlot n°8 cadastré
79137 138 AI 47"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur Pascal Ecarlat
à réaliser un retournement de prairie naturelle à Granzay-Gript
"Bourg de Gript – îlot n°8 cadastré 79137 138 AI 47"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est» n°FR5412007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur Pascal Ecarlat, réceptionné le 16 février 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, par lequel il demande l'autorisation de retourner la prairie naturelle localisée sur l'îlot n°8 cadastré 79137 138 AI 47;
- Considérant** la mesure d'accompagnement, proposée, consistant à l'implantation d'une prairie naturelle, 4 600 m² localisée sur la commune de Granzay-Gript au lieu-dit « la Mingolière », sur la parcelle cadastrée 79137 138 AK35 ;
- Considérant** que la parcelle choisie en tant que mesure d'accompagnement par Monsieur Pascal Ecarlat montre un intérêt favorable aux enjeux faunistiques présents au sein de la zone Natura 2000 nommée « Plaine de Niort Sud-Est » ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Monsieur Pacal Ecarlat n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le retournement d'une prairie permanente, d'une surface de 2 000 m², demandée par Monsieur Pascal Ecarlat, est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'ilôt n°8 cadastré 79137 138 AI 47 dans le bourg de Gript, commune de Granzay-Gript.

Article 2 : Mesures d'accompagnement

La parcelle cadastrée 79137 138 AK35 sur la commune de Granzay-Gript au lieu-dit « La Mingolière » est semée en prairie permanente au plus tard le 30 avril 2021.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra être portée à la connaissance des services de l'état avant action.

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 18 MARS 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2020-09-30-00005

ARRETE complémentaire modifiant l'autorisation
accordée au GAEC Bounot pour retourner une
prairie permanente sur la commune de Périgné,
lieu-dit "Devant de la Touche"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

complémentaire modifiant l'autorisation accordée au
GAEC Bounot pour retourner une prairie permanente
sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la
Touche »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le GAEC Bounot à retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la Touche » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifiant l'autorisation accordée au GAEC Bounot pour retourner une prairie permanente sur la commune de Périgné, lieu-dit « Devant de la touche » ;

Considérant l'avis du GAEC Bounot, représenté par M. Pascal MARTIN, sur la mesure d'installation d'un réseau de haies en bordure Est de l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n°178 à Celles sur belle, Saint Médard), prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le maintien et l'entretien des repousses arbustives présentes en bordure ouest de l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n°178 à Celles sur belle, Saint Médard) permet, de créer naturellement une connexion avec le site Natura 2000 assurant à termes les continuités écologiques nécessaires à sa préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: modification de l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2020 – mesures d'accompagnement (modification de la disposition e) de l'article 1)

a) conservation d'un réseau de haies sur l'îlot 37 (parcelle cadastrée section B n° 178 à Celles-sur-Belle, Saint-Médard) – (annexe 1 du présent arrêté)

Les repousses d'essences locales rencontrées sur la bordure ouest de la parcelle sont être maintenues en état et entretenues selon les règles mentionnées dans le paragraphe suivant nommé « b) entretien des haies ».

Un fauchage des abords Sud (trait jaune situé sur la carte en annexe 1) de la parcelle est être réalisé sur les zones dépourvus d'essences arbustives entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année de délivrance de cet arrêté permettant ainsi une régénération naturelle d'essences locales.

b) entretien des haies

Entretien après les 3 ans de toutes les haies

Si un entretien des haies est nécessaire, il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Une épaisseur de la haie d'un minimum de 2 m est à conserver. La taille sommitale est proscrite, sauf s'il s'agit d'arbres têtards ou si la sécurité publique n'est plus assurée.

Article 2 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 30 SEP. 2020

Le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
Le chef du service eau et
environnement



Cyrille Mouillot

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU



DDT 79

79-2021-03-15-00003

ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "la Garenne"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée
sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "la Garenne"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, à arracher des haies sur la commune de Faye sur Ardin, lieu dit « la Garenne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, à arracher des haies sur la commune de Faye sur Ardin, lieu dit « la Garenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 modifiant l'autorisation d'arracher les haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit « la Garenne » ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2021 de Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, de proroger les délais de création ou de renforcement de haies ;

Considérant que Monsieur Sébastien Sauquet ne pourra pas réaliser les travaux avant le 31 mars 2021 en raison de sujestions extérieures ;

Considérant que M. Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, a confirmé son projet de replantation de haies ;

Considérant que le fait de proroger les d'exécution n'a pas d'effet négatif significatif sur le site NATURA 2000.

Sur proposition

ARRÊTE

Article 1^{er}: modification des alinéas 4 et 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation et la densification de ces haies est réalisée avant le 15 décembre 2021 et les travaux sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, soit à partir du 1^{er} novembre 2021.

Le 8^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation de cette bande enherbée est réalisée après les travaux d'implantation de la haie et avant le 15 décembre 2021.

Article 2: contrôle

Les dispositions du présent arrêté font l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 MARS 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-03-15-00004

ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "La Guilloterie"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée
sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit "La Guilloterie"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, à arracher des haies sur la commune de Faye sur Ardin, lieu dit « la Guilloterie » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 modifiant l'autorisation d'arracher les haies accordée à Monsieur Sébastien Sauquet représentant de l'EARL La Fouillée sur la commune de Faye sur Ardin lieu-dit « la Guilloterie » ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2021 de Monsieur Sébastien Sauquet, représentant l'EARL La Fouillée, de proroger les délais de création ou de renforcement de haies ;

Considérant que Monsieur Sébastien Sauquet ne pourra pas réaliser les travaux avant le 31 mars 2021 en raison de sujestions extérieures ;

Considérant que M. Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, a confirmé son projet de replantation de haies ;

Considérant que le fait de proroger les d'exécution n'a pas d'effet négatif significatif sur le site NATURA 2000.

Sur proposition

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation de la haie est réalisée avant le 15 décembre 2021 et les travaux sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, soit à partir du 1^{er} novembre.

Article 2 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté font l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.


Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

5 MARS 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-03-22-00001

ARRETE autorisant l'EARL Gautier à réaliser un retournement d'une prairie naturelle à Soudan (79316) sur l'ilôt n° 21 sur les parcelles cadastrées ZT 0007 et 0008

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
autorisant l'EARL Gautier
à réaliser un retournement d'une prairie naturelle à Soudan (79316) sur l'ilôt n°21
sur les parcelles cadastrées ZT 0007 et 0008

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » n°FR5400444 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par l'EARL Gautier, représentée par Monsieur Emmanuel Gautier, réceptionné le 24 février 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, par lequel il demande l'autorisation de retourner la prairie naturelle localisée sur l'ilôt n°21 sur les parcelles cadastrées 79316 ZT 0007 et 0008;
- Considérant** que la demande consiste en la remise en état de la prairie après 13 ans d'exploitation ;
- Considérant** les informations de M. Emmanuel Gautier indiquant que cette prairie est actuellement très dégradée par la présence importante d'adventice et qu'elle ne permet pas une production de fourrage suffisante pour son élevage ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, l'EARL Gautier, représentée par Monsieur Emmanuel Gautier, n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le retournement d'une prairie permanente, d'une surface de 3,52 ha, demandée par l'EARL Gautier, est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'ilôt n°21 cadastré 79316 ZT n°0007 et n°0008 au lieu-dit nommé « la Chenaie ».

Article 2 : Mesures d'accompagnement

Les parcelles cadastrées ZT n°0007 et n°0008 sur la commune de Soudan (79316) au lieu-dit « La Chenaie » sont semées en prairies permanentes au plus tard le 15 mai 2021.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Entretien

Toute intervention permettant une remise en état de la prairie permanente devra être portée à la connaissance des services de l'état avant action.

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

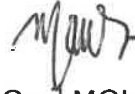
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **22 MARS 2021**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2021-03-24-00002

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières" sur la commune de Saint-Germier

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières" sur la commune de Saint-Germier

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990, portant autorisation pour la création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par Monsieur et Madame ALLARD, gérants du GAEC du Bourg Gaillard, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé sur la commune de Saint-Germier, reçue complète le 22 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une rivière de contournement d'une longueur de 515 m, en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant, situé en travers du ruisseau de Saint-Germier, et le prélèvement associé ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui le soumettent à examen au cas par cas :

- n° 10) « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 ml»,

- n° 16 c) « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Germier, au lieu-dit « Les Rousselières » ;

- sur une parcelle concernée par la présence de zones humides ;

- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Clain ;

- au sein d'un plan de prévention du bruit défini par arrêté du 27/09/2019, mais à environ 2 km de la zone d'exposition au bruit de l'autoroute A 10 ;

- en dehors de tout autre périmètre de sensibilité environnementale et de protection du milieu naturel ;

Considérant que le projet de déconnexion est susceptible d'avoir un impact positif sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet vise à la restauration de la continuité écologique, hydraulique et sédimentaire sans affecter le milieu naturel à enjeu, notamment par évitement de l'aulnaie marécageuse située à l'amont du plan d'eau et présentant une forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de porter-à-connaissance des modifications apportées à l'ouvrage autorisé ;

Considérant que le porter-à-connaissance devra intégrer l'évaluation des incidences sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser pour la prise en compte de celles-ci ;

Considérant que le projet met en conformité le plan d'eau d'irrigation avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, en particulier la disposition 1E3 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu de la procédure prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'entretien de cours d'eau et canaux, relatif à création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières", sur la commune de Saint-Germier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2: Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours est à adresser à monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 MARS 2021



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2021-03-31-00002

Arrêté portant mise en demeure à madame
Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau
de régulariser la situation administrative des
travaux sur un cours d'eau au lieu-dit "La
Jaubertière" sur la commune de Azay-sur-Thouet

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau de régulariser la situation administrative des travaux sur un cours d'eau au lieu-dit "La Jaubertière" sur la commune de Azay-sur-Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif du 9 février 2021 transmis en recommandé avec accusé de réception à madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau suite au contrôle administratif du 13 janvier 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de monsieur Damien Rousseau faites par courrier du 21 février 2021 ;

Considérant que madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau sont propriétaires des parcelles numérotées section C n°358 et 193 sur la commune de Azay-sur-Thouet ;

Considérant que ces parcelles se situent dans le site Natura 2000 « Bassin amont du Thouet » n°40/FR 5400442, que le cours d'eau objet des travaux est inclus dans le réservoir biologique FRGR0437 « le Thouet et ses affluents depuis la source jusqu'au Tallud » défini par le SDAGE Loire-Bretagne, et qu'il figure dans la liste 1 des cours d'eau prévus à l'article L.214-17-I du code de l'environnement interdisant la construction de nouveaux obstacles aux continuités écologiques ;

Considérant que le bassin du Thouet est en zone de répartition des eaux définie à l'article R.211-71 du code de l'environnement ;

Considérant que le 3 janvier 2017, deux agents de la Direction départementale des territoires des Deux-sèvres ont procédé à l'expertise de l'écoulement situé sur les parcelles n°358 et 193, et que cette expertise a démontré la présence d'un cours d'eau sur ces parcelles ;

Considérant que le 21 février 2019, deux agents de la Direction départementale des territoires des Deux-sèvres ont rencontré monsieur Damien Rousseau sur ses terrains, à sa demande, qu'à cette occasion, il a été informé de la présence de ce cours d'eau, et des procédures applicables au titre du code de l'environnement aux travaux qu'il envisageait à ce moment (dérivation et busage du cours d'eau), ainsi que des enjeux environnementaux sur son terrain ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2021, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de plusieurs buses sur le cours d'eau d'une longueur cumulée de plus de 10 mètres, de deux seuils de hauteurs variables (de 20 à 80 cm) dans le lit mineur, et d'une prise d'eau sur le cours d'eau pour alimenter une mare d'une superficie inférieure à 100m²;

Considérant que la présence de seuils entraîne une différence de niveau de plus de 50 cm entre l'amont et l'aval des ouvrages, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.1.0, relative aux ouvrages installés dans le lit mineur d'un cours constituant un obstacle à la continuité écologique, sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la mare est alimentée par le cours d'eau via une prise d'eau, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par les rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0, relatives aux prélèvements en cours d'eau ;

Considérant que les travaux sur le cours d'eau ont modifié le profil en travers et en long du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 mètres, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.2.0, relative aux travaux et ouvrages réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau modifiant son profil en long et son profil en travers, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les buses mises en place sur une longueur supérieure à 10 mètres impactent la luminosité du cours d'eau, et qu'ainsi, ces ouvrages sont concernés par la rubrique 3.1.3.0, relative à l'impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique du cours d'eau, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux menés dans le lit mineur du cours d'eau ont entraîné la destruction de zones permettant à la faune piscicole, aux crustacés et aux batraciens d'assurer un cycle de vie, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.5.0, relative à la destruction de zone de croissance, d'alimentations et de reproduction dans le lit mineur d'un cours d'eau ;

Considérant que les travaux menés par madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau relèvent d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau ont réalisé les travaux sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau de régulariser les travaux sur cours d'eau ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau, propriétaires des parcelles section C n°358 et 193 situées au lieu-dit « La Jaubertière » sur la commune de Azay-sur-Thouet, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux engagés sur le cours d'eau en déposant auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état du site ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

Madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à madame Mélanie Baudrier et monsieur Damien Rousseau et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Azay-sur-Thouet. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Azay-sur-Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 31 MARS 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2021-03-12-00002

Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Deux-Sèvres accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Direction Départementale des Territoires

Arrêté
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du
département des Deux-Sèvres accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions
associées

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis concernant les réseaux routiers de transports exceptionnels et son article 12 concernant le franchissement des voies ferrées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes centre-Ouest en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'établissement public SNCF réseau sur les prescriptions générales en date du 11 septembre 2017 et sur les prescriptions particulières concernant les ouvrages d'art et les passages à niveau en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de la société d'autoroutes ASF sur les prescriptions générales et particulières concernant les ouvrages d'art en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Gérédis en date du 6 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Deux-Sèvres est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Deux-Sèvres est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département des Deux-Sèvres est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3 à 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3 à 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour en cas de nécessité et au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur compétent par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 8 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative. Le recours peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Niort, le **12 MARS 2021**

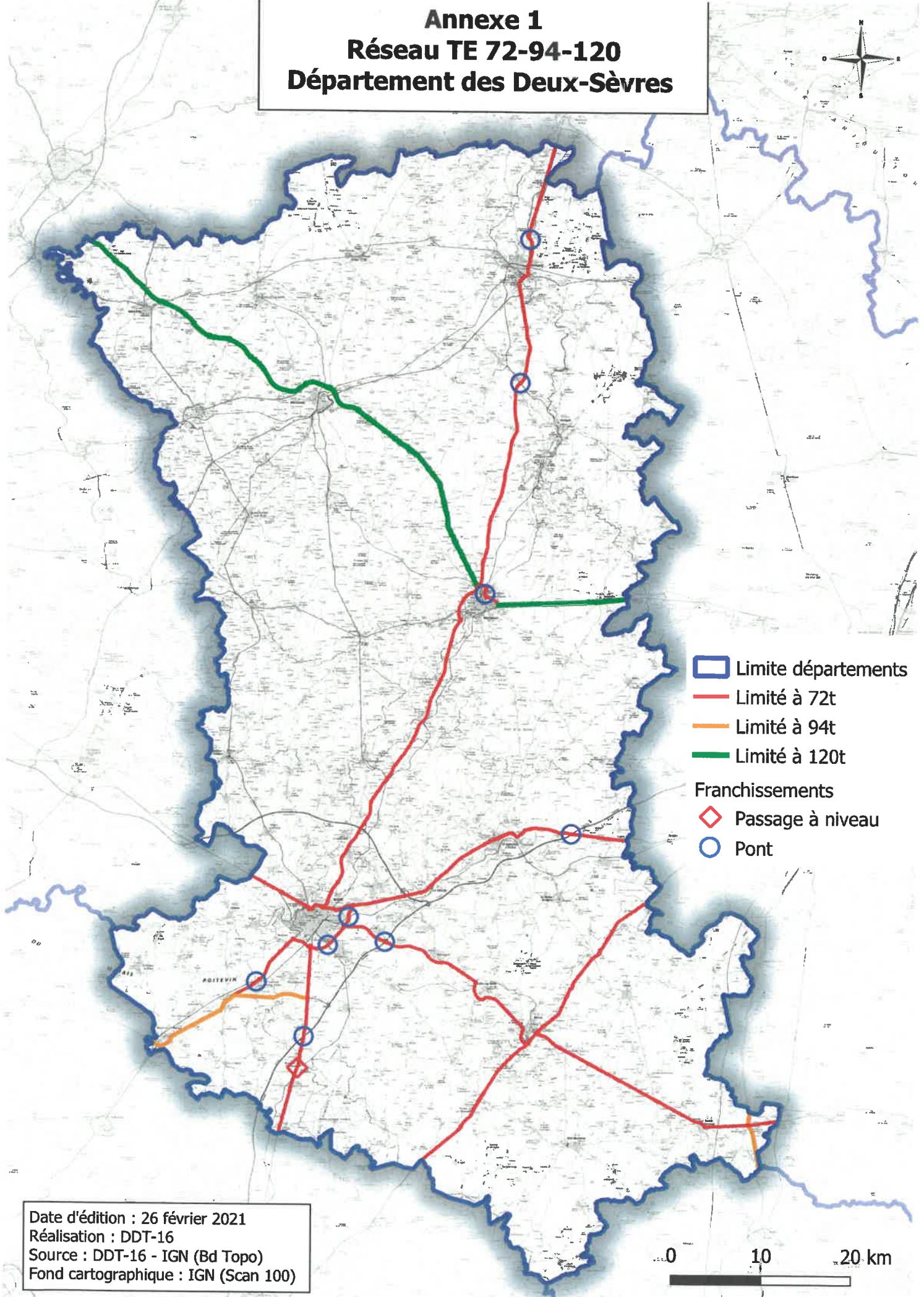
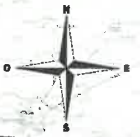








Emmanuel AUBRY

Annexe 1

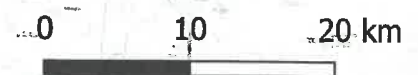
Réseau TE 72-94-120

Département des Deux-Sèvres



-  Limite départements
-  Limité à 72t
-  Limité à 94t
-  Limité à 120t
- Franchissements
-  Passage à niveau
-  Pont

Date d'édition : 26 février 2021
Réalisation : DDT-16
Source : DDT-16 - IGN (Bd Topo)
Fond cartographique : IGN (Scan 100)



Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresse Mails
Conseil départemental des Deux-Sèvres	PGCD79	<p>Avant le départ du convoi, et avant de s'engager sur les routes départementales des Deux-Sèvres, le transporteur devra s'assurer que l'itinéraire est libre de toute contrainte pour permettre le déplacement du convoi en sécurité.</p> <p>- Le transporteur est invité à vérifier la liste www.infocircuits79.com pour l'État de visibilité du réseau routier départemental avec les restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.</p> <p>- Pour déposer à l'AMM le préfet, l'organisateur ou le titulaire de l'autorisation de passage doit être en mesure de justifier l'impossibilité d'obtenir le réseau autoroutier pour contourner l'agglomération niortaise.</p> <p>- La circulation sur les voies de contournement de l'agglomération niortaise n'est pas permise dans les créneaux suivants : 7h30-9h30, 11h30-14h et 16h-20h.</p> <p>- La circulation des convois de plus de 4,30m de largeur n'est pas autorisée sur la RD 611 à Niort entre la route de la Rochelle et la route de Maille en raison de l'impossibilité de démonter tous les équipements en place.</p> <p>- Pour les convois de grande hauteur, le passage de la télémétrie située sur la RD 648 à Niort (axe Niort-La Chebrie) devra se faire par la voie latérale.</p> <p>- Le passage des convois entre le giratoire du restaurant universitaire et le giratoire de la MAF sur la RD 850 à Niort devra être encadré par les forces de l'ordre.</p> <p>- L'utilisation des déviateurs n'est pas autorisée pour les transports exceptionnels sans avis préalable du gestionnaire de voirie et délivrance de l'autorisation de circulation correspondante par les services compétents.</p>	PP01DIRCO	<p>Le transporteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresser chaque fin de semaine au gestionnaire de voirie la liste des convois programmés pour la semaine suivante sur les routes départementales des Deux-Sèvres en précisant par ailleurs le nombre de convois pour le même type de chargement qui emprunterait un autre itinéraire hors Deux-Sèvres ou par le réseau national (à voir si on fixe les limites ou un pourcentage). - Justifier l'impossibilité de passage par le réseau autoroutier de l'agglomération niortaise pour le passage de ces convois et, le cas échéant, les dépenses de remise en état du domaine public. - S'assurer, avant le départ du convoi, que l'itinéraire est libre de toute contrainte pour permettre le déplacement du convoi en sécurité. - Faciliter le dépassement des convois pour éviter les accumulations de véhicules et les risques de choc arrière. - Signaler immédiatement au gestionnaire de voirie sur le numéro unique 05 49 08 75 77 tous les incidents de parcours (dégradations d'équipements...). - Rembourser dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif produit par le Département tous les frais de mobilisation de moyens (remise en état du domaine public en cas de dégradation, mobilisation d'agents de la collectivité...). 	services-gestion-de-la-route@deux-sevres.fr
	Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest	PGDIRCO	<p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau.</p> <p>Passage : - Circulation libre en zone campagne - En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (8h-11h30 & 14h-16h)</p> <p>Caractéristiques du convoi : - 72t largeur 2,5 m longueur 27 m ; circulation libre - 72t largeur 3 m longueur 20 m ; voirie pilotée avant le convoi - 120t largeur 3,5 m longueur 20 m sur 2x2 voies ; voirie pilotée avant le convoi - 120t largeur 3,5 m longueur 20 m au moins ; voirie pilotée devant et derrière le convoi et franchissement des ponts signalés ouvrages d'art dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux volumes pilotés qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de présence de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant le passage. - Pour les convois de grande hauteur et derrière le convoi, roues de droite sur bande de rive et franchissement des ponts signalés ouvrages dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux volumes pilotés qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de présence de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant le passage.</p> <p>Messa : DIRCO est : - autorisé pour les convois entre 48 et 72h - autorisé pour les convois entre 72 et 120h avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation</p> <p>Messa sur PS : les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voirie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment messa, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>Hauteur : le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.</p>	PP03DIRCO PP02DIRCO	<p>Longueur admissible autorisée jusqu'à 30m (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur et d'une autorisation spécifique de la DDT), interdits au-delà sauf demande exceptionnelle ou spécifique.</p> <p>La charge totale maximale autorisée est de 72 tonnes</p> <p>l'ouvrage d'art limité à 72 T - franchissement du THOUET - COMMUNE Châtillon sur Thouet</p>
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique		PGDIRA	<p>(1) Passage : à compléter des convois dont la largeur excède 3,5m ou qui sont de 3ème catégorie, avant tout passage sur le réseau DIRA, obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerné(s) par l'itinéraire au moins 7 jours ouvrés avant convoiement. Préalablement à cette demande, le transporteur vérifie sur le site www.infocircuits79.com l'état de visibilité du réseau routier départemental avec les restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.</p> <p>NB : les obligations réglementaires qui seraient supérieures à la présente obligation (type avis de passage obligatoire sur réseau autoroutier) se substituent à cette disposition.</p> <p>(2) Longueur : pas de limite fixée par la DIRA, mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau autorisé. Les mesures de retournement ou recatégorisation de voie. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(3) Hauteur : les convois faisant l'objet d'une autorisation de passage sur le réseau national doivent être autorisés à passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route ou mesures de retournement. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(4) Messa : dans la limite des tommes réglementaires par essieu (13t maximum par essieu, etc.) le réseau DIRA hors passages supérieurs n'est pas soumis au passage sur pont d'Aquillaine est : - autorisé pour les convois inférieurs à 48h - autorisé pour les convois entre 48 et 72h avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas - autorisé pour les convois entre 72 et 94h avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas sur avis de la DIRA.</p> <p>(5) Messa sur passages inférieurs SNCRF : les ouvrages du réseau routier national passant au dessus des voies ferrées ne sont pas sous la responsabilité de la DIRA, les autorisations de passage (notamment messa) sont à solliciter auprès du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>(6) Messa sur passages supérieurs : les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voirie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment messa, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(7) Hauteur : obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau. La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales sur tronçon dans ses prescriptions particulières uniquement dans l'intention de donner une base de référence informative aux demandeurs.</p> <p>(8) Messa : pour les catégories 2 et 3, les autorisations de circulation délivrées pour les itinéraires sur le réseau DIRA ne comprennent pas l'accès, les arrêts ou stationnement sur les aires de service et de repos.</p>	PP02DIRA PP23DIRA PP24DIRA	<p>RM10 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 5,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM11 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM12 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM13 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM14 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM15 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM16 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM17 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM18 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM19 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM20 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM21 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM22 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM23 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM24 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM25 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM26 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM27 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM28 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM29 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM30 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM31 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM32 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM33 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM34 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM35 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM36 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM37 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM38 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM39 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM40 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM41 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM42 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM43 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM44 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM45 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM46 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM47 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM48 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM49 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM50 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM51 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM52 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM53 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM54 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM55 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM56 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM57 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM58 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM59 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM60 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM61 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM62 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM63 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM64 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM65 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM66 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM67 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM68 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM69 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM70 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM71 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM72 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM73 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM74 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM75 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM76 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM77 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM78 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM79 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM80 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM81 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM82 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM83 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM84 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM85 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM86 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM87 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM88 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM89 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM90 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM91 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM92 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM93 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM94 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM95 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM96 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM97 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM98 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM99 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p> <p>RM100 : Longueur admissible (sous réserve d'un passage dans les conditions des prescriptions générales en largeur) Autorisé jusqu'à 8,00m. Interdits au-delà.</p>

Annexe 2 : Prescriptions

SNCF Réseau	POSNCF	PP01ASFDREDOA79 PP02ASFDREDOA79 PP03ASFDREDOA79 PP04ASFDREDOA79 PP05ASFDREDOA79 PP06ASFDREDOA79	<p>PP01ASFDREDOA79 : Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district de Niort - Autoroutes A10 & A63 - Tél: 05.49.32.55.00</p> <p>PP02ASFDREDOA79 : Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'annexe 2) sont autorisés (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés</p> <p>PP03ASFDREDOA79 : Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler</p> <p>PP04ASFDREDOA79 : RD 811 : franchissement de l'ouvrage PS 3454 au dessus de Saint Martin de Saint Maixent), la masse totale du convoi doit être inférieure à 72 tonnes</p> <p>PP05ASFDREDOA79 : RD 948 : franchissement de l'ouvrage PS 3702 au dessus de l'A10 (sur la commune de Vouillé), la masse totale du convoi doit être inférieure à 48 tonnes. L'accord préalable du gestionnaire est obligatoire pour tout convoi de masse supérieur à 48 tonnes.</p> <p>PP06ASFDREDOA79 : RD 660 : franchissement de l'ouvrage PS 3843 au dessus de l'A10 (sur la commune de Merigny), la masse totale du convoi doit être inférieure à 72 tonnes</p>	<p>est4-te-0a@vinci-autoroutes.com</p> <p>eric.barbot@vinci-autoroutes.com</p>
<p>SNCF Réseau</p>	<p>POSNCF</p>	<p>PP01ASFDREDOA79 PP02ASFDREDOA79 PP03ASFDREDOA79 PP04ASFDREDOA79 PP05ASFDREDOA79 PP06ASFDREDOA79</p>	<p>Franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés, sous conditions - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 50km/h ; - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de cabriolet ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.</p> <p>Avis de passage à faire à: PPI Aquitaine Prolou Charentes - P10A BD.P10A.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr</p>	<p>BD.P10A.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr</p>
<p>GEREDIS</p>	<p>POGEREDIS</p>	<p>PP01LAGRECHE PP01BRIOUX</p>	<p>Le pétitionnaire devra impérativement adresser en maître une demande d'autorisation avec la date de passage au moins 8 jours à l'avance au : 05 49 25 50 54 ou par mail : contact@ville-lacache.fr</p> <p>Pour un convoi d'une largeur supérieure ou égale à 3,00 mètres, le pétitionnaire devra prendre contact avec le maître de Brioux-sur-Boutonne au : 05 49 07 50 46</p>	<p>contact@ville-lacache.fr maire@brioux-sur-boutonne.com</p>
<p>Commune de la Chèze</p>	<p>PP01LAGRECHE PP01BRIOUX</p>	<p>PP01LAGRECHE PP01BRIOUX</p>	<p>Le pétitionnaire devra impérativement adresser en maître une demande d'autorisation avec la date de passage au moins 8 jours à l'avance au : 05 49 25 50 54 ou par mail : contact@ville-lacache.fr</p> <p>Pour un convoi d'une largeur supérieure ou égale à 3,00 mètres, le pétitionnaire devra prendre contact avec le maître de Brioux-sur-Boutonne au : 05 49 07 50 46</p>	<p>contact@ville-lacache.fr maire@brioux-sur-boutonne.com</p>

Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription Générale (voir annexe 2)	Code de prescription Particulièr (voir annexe 2)
RN 149	DIR Centre Ouest	Limite Vienne	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/Voie communale (PR4+510)	La Ferrière en Parthenay	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/Voie communale (PR 4+510)	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyratte	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyratte	Giratoire RN149/RD743bis/RD949 (PR 14+480)	Parthenay	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD938 (PR18+150)	Chailion/Thouet	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (42+830)	Bressuire	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (PR42+830)	Bressuire	Echangeur n°16 - La Roche s'Yon/ Cerizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 249	DIR Centre Ouest	Echangeur n°16 - La Roche s'Yon /Cerizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	Limite Vendée (PR79+333/PR0)	Mauléon	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO

Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription	
						Générale (voir annexe 2)	Particuliers (voir annexe 2)
RN10	DIR Atlantique	Limite Vienne	Limtalongés	Limite Charente	Montalembert	PGDIRA	PP02DIRA
RN 248	DIR Atlantique	PR 000+0000	Granzay-Cript	PR 008+0750	Frontenay-Rohan-Rohan	PGDIRA	PP22DIRA
RN 11	DIR Atlantique	PR 054+0100	Frontenay-Rohan-Rohan	PR 062+0500	Prin Deyrançon	PGDIRA	PP23DIRA
RN 11	DIR Atlantique	PR 062+0500	Prin Deyrançon	Limite Charente-Maritime	Mauzé sur le Mignon	PGDIRA	PP24DIRA
RN 149	DIR Centre Ouest	Limite Vienne	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/Voie communale (PR4+510)	La Ferrière en Parthenay	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/Voie communale (PR 4+510)	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyrattie	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyrattie	Giratoire RN149/RD743bis/RD949 (PR 14+480)	Parthenay	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD938 (PR18+150)	Chailion/Thouet	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (42+830)	Bressuire	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (PR42+830)	Bressuire	Echangeur n°16 – La Roche s/Yon/ Cerizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO
RN 249	DIR Centre Ouest	Echangeur n°16 – La Roche s/Yon /Cerizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	Limite Vendée (PR79+333/PR0)	Mauléon	PGDIRCO	PP01DIRCO PP02DIRCO

26/02/2021

1/1

Annexe 5 : voies constituant le réseau "72 tonnes"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription Générale (voir annexe 2)	Code de prescription Particulière (voir annexe 2)
RN10	DIR Atlantique	Limite Vienne	Limalonges	Limite Charente	Montalembert	PGDIRA	PP02DIRA
RN 248	DIR Atlantique	PR 000+0000	Granzay-Gript	PR 008+0750	Frontenay-Rohan-Rohan	PGDIRA	PP22DIRA
RN 11	DIR Atlantique	PR 054+0100	Frontenay-Rohan-Rohan	PR 062+0500	Prin Deyrançon	PGDIRA	PP23DIRA
RN 11	DIR Atlantique	PR 062+0500	Prin Deyrançon	Limite Charente-Maritime	Mauzé sur le Mignon	PGDIRA	PP24DIRA
RN 149	DIR Centre Ouest	Limite Vienne	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/Voie communale (PR4+510)	La Ferrière en Parthenay	PGDIRCO	PP01DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/Voie communale (PR 4+510)	La Ferrière en Parthenay	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyratte	PGDIRCO	PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD165 (PR10+145)	La Peyratte	Giratoire RN149/RD743bis/RD949 (PR 14+480)	Parthenay	PGDIRCO	PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD743bis/RD949 (PR 14+480)	Parthenay	Giratoire RN149/RD938 (PR18+150)	Chatillon/Thouet	PGDIRCO	PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD938 (PR18+150)	Chatillon/Thouet	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (42+830)	Bressuire	PGDIRCO	PP02DIRCO
RN 149	DIR Centre Ouest	Giratoire RN149/RD725/Boulevard De Poitiers (PR42+830)	Bressuire	Echangeur n°16 – La Roche s/Yon/ Ceizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	PGDIRCO	PP02DIRCO
RN 249	DIR Centre Ouest	Echangeur n°16 – La Roche s/Yon /Ceizay/Bressuire Ouest (PR49+920)	Bressuire	Limite Vendée (PR79+333/PR0)	Mauléon	PGDIRCO	PP01DIRCO
RD 611	Conseil départemental 79	RN11/RD611	Frontenay-Rohan-Rohan	Giratoire D611/D811	Bessines	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 611	Conseil départemental 79	Giratoire D611/D811	Bessines	Échangeur D611/D648	Niort	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 611	Conseil départemental 79	Échangeur D611/D648	Niort	Début agglomération	La Crèche	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 611	Conseil départemental 79	Début agglomération	La Crèche	Fin agglomération	La Crèche	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79 PP01LACRECHE
RD 611	Conseil départemental 79	Fin agglomération	La Crèche	Limite Vienne	Pamproux	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 648	Conseil départemental 79	Limite Vendée	Saint Rémy	Giratoire D648/D744	Niort	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 648	Conseil départemental 79	Giratoire D648/D744	Niort	Échangeur D611/D648	Niort	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 650	Conseil départemental 79	Limite Charente-Maritime	Plaine-d'Argenson	Échangeur D611/D650	Niort	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 743	Conseil départemental 79	Échangeur D648/D743	Niort	Giratoire N149/D743	Châtillon-sur-Thouet	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 938	Conseil départemental 79	Giratoire N149/D938	Châtillon-sur-Thouet	Limite Maine et Loire	Saint-Martin-de-Sanzay	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 948	Conseil départemental 79	Échangeur D611/D948	Niort	Échangeur D950/D948	Melle	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 948	Conseil départemental 79	Giratoire D948/D950	Melle	Limite Vienne	Limalonges	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79

26/02/2021

Annexe 5 : voies constituant le réseau "72 tonnes"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription Générale (voir annexe 2)	Code de prescription Particulière (voir annexe 2)
RD 950	Conseil départemental 79	Limite Charente-Maritime	Villiers sur Chizé	Début agglomération	Brioux-sur-Boutonne	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79
RD 950	Conseil départemental 79	Début agglomération	Brioux/Boutonne	Fin agglomération	Brioux-sur-Boutonne	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79 PP01BRIOUX
RD 950	Conseil départemental 79	Fin agglomération	Brioux/Boutonne	Limite Vienne	Avon	PGCD79 PGEREDIS	PP01CD79

Annexe 6 : ouvrages d'art.

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Charge totale maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RD 611	CD 79	Ouvrage d'art	PS 3454	Franchissement de l'A10	PR 354+453	Voie franchie	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	ASF	72 T		PP1ASFDFDREOA79 PP2ASFDFDREOA79 PP3ASFDFDREOA79 PP4ASFDFDREOA79
RD 948	CD 79	Ouvrage d'art	PS 3702	Franchissement de l'A10	PR 370+227	Voie franchie	Vouillé	ASF	48 T		PP1ASFDFDREOA79 PP2ASFDFDREOA79 PP3ASFDFDREOA79 PP5ASFDFDREOA79
RD 650	CD 79	Ouvrage d'art	PS 3843	Franchissement de l'A10	PR 384+326	Voie franchie	Marigny	ASF	72 T		PP1ASFDFDREOA79 PP2ASFDFDREOA79 PP3ASFDFDREOA79 PP6ASFDFDREOA79
RN 149	DIRCO	Ouvrage d'art		Franchissement du Thouet	PR 16 + 500	Rivière	Chatillon-sur-Thouet	DIRCO	72 T	PGDIRCO	PP04DIRCO
D938	CD 79	Pont-route				Ligne 500 PK 321+511	Louzy	SNCF		PGSNCF PGCD79	PP01SNCF
D938	CD 79	Pont-route				Ligne 500 PK 340+370	Bouille-saint-Varent	SNCF		PGSNCF PGCD79	PP01SNCF
D611	CD 79	Pont-route				Ligne 500 PK 417+850	Niort	SNCF		PGSNCF PGCD79	PP01SNCF
D611	CD 79	Pont-route				Ligne 538 PK 069+834 Ligne 538 PK 069+849	Niort	SNCF		PGSNCF PGCD79	PP01SNCF
D611	CD 79	Pont-route				Ligne 538 PK 083+224	Frontenay-Rohan-Rohan	SNCF		PGSNCF PGCD79	PP01SNCF

Annexe 7 : passages à niveau.

Désignation	Nom ligne	PN	Commune	Département	Etablissement	Agressif	Portique G3	Largeur de traversée	Longueur de traversée
PN 362 – 500000 434+0863	Chartres à Bordeaux-Saint-Jean	PN public pour voitures avec barrières – SAL 2	Beauvoit-sur-Niort	Deux-Sèvres	Siège INFRAPOLE Poitou-Charentes	non	non	6m40	10m40

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-17-00004

Arrêté n° 79-2021-03-17-00004 portant
agrément d un organisme habilité à dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs
de taxis, la formation à la mobilité des
conducteurs de taxis

Arrêté n° 79-2021-03-17-00004
portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de
taxis

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2020-12-28-002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.

Vu la demande d'agrément présentée le 18 janvier 2021, par Monsieur Antoine IGLESIAS, en vue d'obtenir l'agrément de son centre « AVIVA Formation », dont le siège social se situe 14 rue de Lormont Village – 33310 Lormont ;

Sur proposition du chef du service des sécurités,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le centre « AVIVA Formation », est agréé sous le numéro 21-001 pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxis ainsi que la formation à la mobilité dont le local est situé à l'hôtel ibis, 600 avenue de Paris, 79000 Niort.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations
- 2) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial
- 3) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et de ses textes applicables

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 6 : Un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue, devra être transmis en Préfecture.

Article 7 : Tout changement ou modification au dossier de demande d'agrément devra faire l'objet d'une information auprès du service concerné.

Article 8 : Le retrait, la suspension ou le non renouvellement de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif en cas de non observation des dispositions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 précité.

Article 9 : Le directeur de cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux membres de la commission départementale des transporteurs routiers

Fait à Niort, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-17-00003

Arrêté n° 79-2021-03-17-00003 portant
modification des arrêtés n° 79-2021-02-002 et n°
79-2021-02-02-003

**Arrêté n° 79-2021-03-17-00003
portant modification des arrêtés n° 79-2021-02-002 et n° 79-2021-02-02-003**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur modifiée ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2020-12-28-002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2021-02-002 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2021-02-02-003 portant agrément d'un établissement assurant la formation continue des chauffeurs de taxi ;

Sur proposition du chef du service des sécurités,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 79-2021-02-002 est modifié comme suit :

Cet agrément n° **21-002** est délivré pour l'établissement ECF ; Chavagné route de la mothe -79260 La Crèche.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°79-2021-02-02-003 est modifié comme suit :

L'établissement sise 2 rue d'Abrantès, 79200 Parthenay, de la société ECF CERCA, est agréé sous le **numéro 21-003** pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté dans le cadre de la formation continue des chauffeurs de taxi

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés n°79-2021-02-002 et n°79-2021-02-02-003 demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur de cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux membres de la commission départementale des transporteurs routiers

Fait à Niort, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-30-00002

Arrêté 30 mars 2021 portant renouvellement
d'habilitation du SDIS

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » (PAE FF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8 du 5 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile, à compter du 19 mai 2019, pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 8 mars 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, est habilité au niveau départemental, sous le n°79001 ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'organisme de formation dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Le SDIS 79 devra transmettre, au préfet, le renouvellement des agréments lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'habilitation.

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation est délivré pour une période de deux ans à compter **du 19 mai 2021**.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre des formations, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0312

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu BOCHE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LEMMY La Minute Blonde situé 560 avenue de Paris 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mathieu BOCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL LEMMY – La Minute Blonde situé 560 avenue de Paris 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0312.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mathieu BOCHE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu BOCHE, SARL LEMMY, La Minute Blonde, 560 avenue de Paris 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0030

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MAROLLEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES situé 100 rue de la gare 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry MAROLLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES situé 100 rue de la gare 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0030.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry MAROLLEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry MAROLLEAU, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES, 100 rue de la gare 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0261

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 346 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 346 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0261.

Dans la zone 272, identifiée sur le plan de présentation joint au dossier, le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, CHAUSSON MATERIAUX, 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone - 31142 SAINT-ALBAN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0069

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 346 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CHAUSSON MATERIAUX situé 346 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0069.

Dans la zone 270, identifiée sur le plan de présentation joint au dossier, le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, CHAUSSON MATERIAUX, 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone - 31142 SAINT-ALBAN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0249

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis POPINET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMAPOP SAS - BE GOOD situé 32 rue Saint Jean 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alexis POPINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAMAPOP SAS – BE GOOD situé 32 rue Saint Jean 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0249.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 2 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alexis POPINET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexis POPINET, CAMAPOP SAS – BE GOOD, 29 C rue de la Poste 79230 FORS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0059

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre RIMBEAU, en sa qualité de maire de la commune d'Ardin afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé salle des fêtes et situé Le Chaillot 79160 ARDIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Pierre RIMBEAU, en sa qualité de maire de la commune d'Ardin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé salle des fêtes et situé Le Chaillot 79160 ARDIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0059.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Pierre RIMBEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Pierre RIMBEAU, Maire d'Ardin, 9 rue Jean Saint Goard 79160 ARDIN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0056

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno MASSON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STREET FOOD THAI 3 – PITAYA NIORT situé 6 avenue de la République 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno MASSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STREET FOOD THAI 3 – PITAYA NIORT situé 6 avenue de la République 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0056.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno MASSON, STREET FOOD THAI 3 – PITAYA NIORT, 6 avenue de la République 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HOUDELOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL HOUDELOT NEGOCE situé 43 Z.I 4 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alexandre HOUDELLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL HOUDELLOT NEGOCE situé 43 Z.I 4 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0019.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alexandre HOUDELLOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre HOUDELLOT, SARL HOUDELLOT NEGOCE, 43 ZI 4 route Lavoisier 79300 BRESSUIRE.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0033

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier GOUJON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SOCIETE AUTOMOBILE CHOLETAISE (RENAULT) situé 172 route de Poitiers B.P 70191 79304 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Xavier GOUJON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIETE AUTOMOBILE CHOLETAISE (RENAULT) situé 172 route de Poitiers B.P 70191 79304 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0033.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Xavier GOUJON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier GOUJON, SOCIETE AUTOMOBILE CHOLETAISE (RENAULT), 172 route de Poitiers B.P 70191 79304 BRESSUIRE CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0053

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Edouard CHEVALIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé **BAR LE PARNASSE** situé 32 boulevard du Parnasse 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Edouard CHEVALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BAR LE PARNASSE situé 32 boulevard du Parnasse 79200 CHATILLON-SUR-THOUET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0053.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 16 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Edouard CHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Edouard CHEVALIER , BAR LE PARNASSE, 32 boulevard du Parnasse 79200 Chatillon sur Thouet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0075

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 32 rue Ludwig Van Beethoven 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement initialement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé Zac des Loges – 32 rue Ludwig Van Beethoven 79200 PARTHENAY, enregistré sous le numéro 2009/0056 et dont l'échéance est arrivée à terme, avec arrêt du système.

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 32 rue Ludwig Van Beethoven 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2021/0075**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et et 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0034

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Abel DOS ANJOS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AS-SERRURERIE situé 40 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Abel DOS ANJOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AS-SERRURERIE situé 40 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0034.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 16 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Abel DOS ANJOS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Abel DOS ANJOS, AS-SERRURERIE, 21 chemin du rosaire 79200 PARTHENAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0027

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Sonia LUSSIEZ, en sa qualité de maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de PRAHECQ place de l'Eglise 79230 PRAHECQ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sonia LUSSIEZ, en sa qualité de maire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer pour sa commune située place de l'Eglise 79230 PRAHECQ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0027.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Sonia LUSSIEZ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sonia LUSSIEZ, Mairie, Place de l'église 79230 PRAHECQ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0060

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Louis-Marie GUERINEAU, en sa qualité de président, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Association Emmaüs Niort-Prahecq situé lieu dit la Chaume 79230 PRAHECQ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Louis-Marie GUERINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Association Emmaüs Niort-Prahecq situé lieu dit la Chaume 79230 PRAHECQ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0060.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- autres (malveillance)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Louis-Marie Guerineau, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Louis-Marie GUERINEAU, Association Emmaüs Niort-Prahecq , lieu dit La Chaume 79230 PRAHECQ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0002

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude CHARRON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé S.A.S PIECES-AUTO 79 situé 15 route du Puy Terrier 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Claude CHARRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé S.A.S PIECES-AUTO 79 situé 15 route du Puy Terrier 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0002.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Claude Charron, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Claude CHARRON, S.A.S PIECES-AUTO 79, 15 route du Puy Terrier 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0058

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Romain METAYER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé RM Auto situé 16Bis avenue Wilson 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Romain METAYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé RM Auto situé 16Bis avenue Wilson 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0058.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Romain Métayer, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romain METAYER, RM Auto, 16Bis avenue Wilson 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00011

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0246

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 18 caméras intérieures et 11 caméras extérieures dans l'établissement dénommé CASTORAMA situé 10 rue Robert Turgot 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoit DODIO afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CASTORAMA situé 10 rue Robert Turgot 79000 NIORT, sont modifiés ainsi qu'il suit : **(les modifications sont portées en caractères gras)**

« Article 1er : Monsieur **Benoit DODIO** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CASTORAMA situé 10 rue Robert Turgot 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0246.

Le dispositif comporte dans sa totalité **38** caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- **la protection Incendie/Accidents,**
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- **la prévention d'actes terroristes.**

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Monsieur **Benoit DODIO**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 23 août 2024** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours

juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benoit DODIO, CASTORAMA, 10 rue Robert Turgot, ZAC Mendès France 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-24-00001

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention et de la protection civile

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail,

VU le code forestier,

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 25 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1

Il est créé, dans le département des Deux-Sèvres :

- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1
La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
(CCDSA)

Chapitre 1: Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégories.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

-dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité.

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3° Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- M. René BAURUEL,
- Mme Maryline GELEE,
- M. Dorick BARILLOT.

Suppléants :

- Mme Marie-Pierre MISSIOUX,
- Mme Agnès JARRY,
- Mme Elodie TRUONG.

4° Trois maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- Mme Pascale ROBIN,
- M. Pierre BUREAU,

Suppléants :

- M. Gérard BOBINEAU,
- M. Patrice CESBRON,
- M. Gilles PETRAUD,

b) En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des cinq associations de personnes handicapées suivantes : Association des paralysés de France (APF),

Association Valentin Haüy,

Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),

Fédération des malades et handicapés (FMH),

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

2° En fonction de l'ordre du jour :

- le président du conseil départemental ou son représentant.

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,

- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,

- le maire de Niort ou son représentant,

- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,

- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant,

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,

- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,

- un représentant du centre régional de la propriété forestière,

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ

Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental de la fédération française de camping et de

caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a) 1° et 2°,
- présence du maire de la commune concernée par l'ordre du jour, ou son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2
Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour statuer sur :

- les visites périodiques, visites d'ouverture, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public,
- les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions d'arrondissement et les commissions communales de sécurité,
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales, en tant que de besoin.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes suivantes :

le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du diplôme de prévention PRV2.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public, et pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories,

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :

- les visites des établissements de première catégorie,
- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public pour les établissements de première catégorie,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisation de travaux et les demandes de dérogation aux règles de sécurité incendie des établissements recevant du public concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),
- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est organisé de la façon suivante :

- l'ordre du jour, les avis, les rapports d'étude et les procès-verbaux de visite sont rédigés par le service départemental d'incendie et de secours,
- les convocations et les avis sont adressés par le service des sécurités.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, comme prévu aux articles R122-28 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégories, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires son représentant.

Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend aussi :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :

- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :

associations titulaires :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,

- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :

- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :

le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :

- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 30

En tant que de besoin, un groupe de visite est chargé d'effectuer les visites relatives aux réceptions de travaux et à l'ouverture au public des établissements recevant du public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Ce groupe de visite est composé de:

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- un représentant d'une association mentionnée à l'article 29 paragraphe b)
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné.

Un rapport de visite, établi par la direction départementale des territoires, est présenté aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité afin de lui permettre de délibérer.

Article 31

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chaque sous-commission est chargée de convoquer ses membres.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- en fonction du secteur géographique concerné, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, ou leur représentant,

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

1° Les représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2° Les représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou

son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

- a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :
- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, son représentant,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.
- b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
 - les services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.
- c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant

- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,

- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,

-le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ

Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises.

La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

a) Agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :

- réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant : le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, ou le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, ou le chef du bureau de l'ordre public, ou le chef du bureau de la sécurité,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.

À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public.

La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission de la sécurité publique participe à la réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire et une commission pour l'arrondissement de Parthenay.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour donner son avis sur :

- les établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable,
- les établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
- les établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire et Parthenay pour la sécurité sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire ou Parthenay ou par le collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est composée de :

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint. À défaut, il peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent de la commune concernée.

En fonction des affaires traitées :

-le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis

écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission d'arrondissement constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis par les établissements permanents au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut se prononcer.

Article 76

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 77

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 78

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans

les établissements recevant du public et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.
Il présente un rapport d'activités à la sous-commission départementale de sécurité au moins une fois par an.

Titre 4
Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 79

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80

La commission communale a compétence pour :

- les visites d'ouvertures, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- les visites d'ouverture, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- les visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 81

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 82

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 83

Elle est composée des membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée.

En fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories,
- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:
 - inopinées,
 - des établissements des types P et O,
 - des établissements sous avis défavorable depuis plus d'un an,
 - des établissements comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable,
 - de tout autre établissement, sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Article 84

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 85

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 86

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 87

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 88

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité.

À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 89

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, la commission communale ne peut délibérer.

Article 90

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 91

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de

sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 92

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 93

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 94

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :

a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires,

b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 95

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :

-la convocation est adressée par la mairie concernée,

-le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 96

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 97

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 98

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 99

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 100

À compter du 1^{er} avril 2021, les mots « directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont remplacés par « directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

Article 101

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,
- l'arrêté du 14 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2019 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,
- l'arrêté du 7 janvier 2021 portant deuxième modification de l'arrêté du 24 avril 2019 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales.

Article 102

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 103

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, M. le directeur de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service des sécurités, Mme le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, Mme le chef du bureau de la gestion crise et de la défense nationale, Mme le chef du bureau de l'ordre public, Mme le chef du bureau de la sécurité, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 24 mars 2021


Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00026

Arrêté portant refus d'installation d'un système
de vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant refus d'installation
d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0274

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de gares ou de parc de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 28 décembre 2020, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre RAMBAULT, en sa qualité de maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour sa commune de SAINT-VARENT 3 Place de l'Hôtel de Ville 79330 SAINT-VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que 2 caméras filment l'intérieur de la cantine de l'école La Joyette 79330 SAINT-VARENT ;

CONSIDÉRANT que ces caméras portent atteinte au respect de la vie privée des personnes filmées ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Pierre RAMBAULT est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – La sous-préfète de Bressuire et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre RAMBAULT, en sa qualité de maire, 3 Place de l'Hôtel de Ville 79330 SAINT-VARENT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00003

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0239

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice QUIRIE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 dans l'établissement dénommé BRICOMARCHE situé 358 route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice QUIRIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BRICOCASH situé 358 route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0239.

Le dispositif comporte dans sa totalité 33 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Concernant la caméra extérieure visionnant la voie communale, un système de floutage devra être mis en place pour garantir le respect des libertés individuelles.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice QUIRIE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice QUIRIE, BRICOCASH, 358 route d'Aiffres 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00006

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0065

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Logistique afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0065.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Logistique, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Logistique, SOCIETE GENERALE, 37 rue Jean Couzinet 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00007

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0204

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Logistique afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 38 rue Ricard 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Responsable Logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 38 rue Ricard 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0204.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Logistique, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Logistique, SOCIETE GENERALE, 38 rue Ricard 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00009

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0014

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Emilien GABORIAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 dans l'établissement dénommé HIPPOPOTAMUS situé 600 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Emilien GABORIAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé O LA VACHE (anciennement Hippopotamus) situé 600 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0014.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 8 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Emilien GABORIAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emilien GABORIAUD, SARL O LA VACHE 600 avenue de Paris 7900 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00010

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0010

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 189 avenue de la Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 189 avenue de la Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0010.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0185

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Charlotte LEBRUN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 dans l'établissement dénommé ALAIN AFFLELOU situé 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne-Charlotte LEBRUN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ALAIN AFFLELOU situé 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0185.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anne-Charlotte LEBRUN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anne-Charlotte LEBRUN, ALAIN AFFLELOU, 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00013

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0086

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PAINÉAU, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Thouarsais afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 dans l'établissement dénommé HOTEL TYNDO situé 6 rue du Président Tyndo 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bernard PAINÉAU est autorisé, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HOTEL TYNDO situé 6 rue du Président Tyndo 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0086.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bernard PAINÉAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Sous-Préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard PAINEAU, Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, 4 rue de la Trémoille 79100 THOUARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00015

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 9 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0051

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BOUILLON afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 dans l'établissement dénommé E. LECLERC situé plaine d'Azia 79400 AZAY-LE-BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry BOUILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé E. LECLERC - ST MAIXENT DISTRIBUTION situé plaine d'Azia 79400 AZAY-LE-BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0051.

Le dispositif comporte dans sa totalité 38 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (cambriolages).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 12 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry BOUILLON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry BOUILLON, E. LECLERC, ST MAIXENT DISTRIBUTION, Plaine d'Azia 79400 AZAY LE BRULE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-09-00027

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Niort, le 09 mars 2021

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0148

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 dans l'établissement dénommé Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan situé 2 rue Du Marché 79130 SECONDIGNY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09 mars 2021 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan situé 2 rue Du Marché 79130 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0148.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan , 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-23-00001

AP du 23 mars 2021 fixant la liste des candidats
admis aux examens du BNSSA

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTE
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Considérant** le procès verbal de la session F-2020-09036, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée le 19 octobre 2020, reçu en préfecture le 18 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**ANNEXE - LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 29 octobre 2020

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
BARBIER	Tanguy	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-050696
GABARD	Joris	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-050697
SEBBAGHI	Sofiane	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-050698

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-30-00001

Arrêté du 30 mars 2021 fixant la liste des
candidats admis à l'examen du BNSSA

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTE
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Considérant** le procès verbal de la session F-2021-11813, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée le 13 mars 2021, reçu en préfecture le 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 13 mars 2021

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
ALMAZAN-CASADO	Tom	Cercle des nageurs de Niort	2021-071717
BOURDIN	Richard	Cercle des nageurs de Niort	2021-071718
DEFAYE	Matilde	Cercle des nageurs de Niort	2021-071719
FERRU	Nicolas	Cercle des nageurs de Niort	2021-071720
LELIEVRE	Romain	Cercle des nageurs de Niort	2021-071722
POTTIER	Ludovic	Cercle des nageurs de Niort	2021-071723
ROTTARO	Angèle	Cercle des nageurs de Niort	2021-071724

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-15-00002

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
le 4 avril 2021 pour la formation PAE FPSC

Service des sécurités
Bureau de la prévention
et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques ».

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 15 au 26 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est organisé le **vendredi 2 avril 2021, à 8h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'École.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Isabelle NAVARRE (ENSOA)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Jean-Pierre RUFIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Christophe ROLLIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Guillaume ERIPRET (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Alain KERGONNA (ENSOA), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans l'articles 3 du présent arrêté :

- **M. Carlos MORGADO (ENSOA)**

Article 3 : **M. Guillaume ERIPRET est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Un certificat de compétences en « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le Général, commandant l'ENSOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

2/2